

ARMAND MOSSÉ

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
CHARGÉ DE CONFÉRENCES A L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE
PRÈS LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

VARIÉTÉS PÉNITENTIAIRES

LA RÉOUVERTURE DES PRISONS DÉPARTEMENTALES
LA COMPTABILITÉ DES PRISONS EN RÉGIE
DES CONSÉQUENCES DU CHÔMAGE DANS LES PRISONS DE COURTES PEINES
LA PRISON POUR DETTES — LES MAGISTRATS PÉNITENTIAIRES

PARIS
LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY
22, RUE SOUFFLOT, 22
1932

13846-13

F 1 D 21



ARMAND MOSSÉ

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
CHARGÉ DE CONFÉRENCES A L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE
PRÈS LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

VARIÉTÉS PÉNITENTIAIRES

LA RÉOUVERTURE DES PRISONS DÉPARTEMENTALES
LA COMPTABILITÉ DES PRISONS EN RÉGIE
DES CONSÉQUENCES DU CHOMAGE DANS LES PRISONS DE COURTES PEINES
LA PRISON POUR DETTES — LES MAGISTRATS PÉNITENTIAIRES

PARIS
LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY
22, RUE SOUFFLOT, 22
1932

LA RÉOUVERTURE DES PRISONS D'ARRONDISSEMENTS

La réforme de 1926 et son abandon presque complet par la loi du 22 août 1929 ayant porté, avant tout, sur l'organisation judiciaire, à laquelle on n'a fait que souder, en quelque sorte, l'organisation pénitentiaire, il est sans intérêt de revenir sur les arguments invoqués lors de leur élaboration respective, ni d'apprécier les motifs qui ont, tour à tour, emporté les décisions des pouvoirs publics.

On pourrait tout au plus se demander si le rétablissement des tribunaux entraînait toujours, par là même, celui de la prison du siège, mais l'affirmative, ayant été adoptée à l'égard des maisons d'arrêt pour la commodité des instructions qui s'y poursuivent, la question n'offre qu'un intérêt théorique et elle est d'ailleurs très controversable.

On se rappelle que le décret du 3 septembre 1926, ne maintenant dans chaque département qu'un tribunal de première instance au chef-lieu et des sections de tribunaux dans certains arrondissements, avait, en consacrant la modification de l'article 603 du Code d'Instruction criminelle, réduit le nombre des prisons de courtes peines à une maison d'arrêt près de chaque tribunal et à une maison de justice auprès de de chaque cour d'assises.

En fait, il a subsisté un nombre de prisons légèrement supérieur à celui des tribunaux ou sections, par suite du maintien, à titre de maisons de correction seulement, des prisons de Chinon, Coulommiers, Dinan, Grasse, Montargis, Provins, Remiremont, Rethel, Romorantin, Les Sables-d'Olonne. Il y avait 144 prisons alors qu'on ne comptait que 131 tribunaux ou sections de tribunaux.

La loi de 1929, sans revenir intégralement au système antérieur à 1926, a décidé que le nombre des sections de tribunaux départementaux serait augmenté jusqu'à atteindre celui des anciens tribunaux d'arrondissement supprimés, à l'exception de ceux qui n'avaient pas rendu une moyenne de 200 jugements par an au cours des années 1923, 1924, 1925,

et situés dans des localités qui n'offraient pas de difficultés particulières de communication.

D'autre part, ceux de ces tribunaux qui n'avaient rendu qu'une moyenne de jugements inférieure à 400, n'étaient remplacés sous forme de sections qu'avec un moins grand nombre de magistrats, et celles-ci étaient rattachées, du point de vue du parquet et de l'instruction, ainsi que du jugement des flagrants délits, à l'une des sections du tribunal départemental. Les crimes et délits commis dans ces arrondissements étaient instruits par le juge d'instruction du tribunal ou de la section du tribunal de rattachement.

L'article 7 de la loi disposait qu'il n'y aurait de maisons d'arrêt qu'auprès des sections de tribunaux autres que celles ci-dessus. Une commission spéciale était chargée d'opérer, parmi les organismes judiciaires ainsi rétablis, cette ventilation et ce classement.

En conformité de ces textes et des mesures de classement adoptées par la commission spéciale, le rétablissement des maisons d'arrêt, auprès de chaque section de tribunal reconstituée avec magistrature et compétence complètes, a été effectué au cours des années 1930-1931.

Le classement et les opérations de réouverture des prisons qui lui ont été consécutives se sont effectués par étapes. Une première tranche des prisons d'arrondissement a été réouverte à partir du 1^{er} octobre 1930 : Alès, Autun, Avranches, Bar-le-Duc, Bayeux, Belley, Bernay, Blaye, Bonneville, Bourgoin, Bressuire, Brioude, Brive, Cambrai, Carpentras, Château-briant, Château-Thierry, Clermont, Corte, Cusset, Dax, Dôle, Domfront, Epernay, Etampes, Fontainebleau, Fontenay-le-Comte, Fougères, Hazebrouck, La Réole, Largentière, Les Andelys, Libourne, Lunéville, Lure, Mantes, Monbéliard, Montdidier, Montélimar, Montreuil-sur-Mer, Narbonne, Pont-Audemer, Pontarlier, Pontivy, Pont-l'Évêque, Péronne, Rambouillet, Saint-Amand, Saint-Claude, Saint-Dié, Saint-Flour, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien, Saint-Lô, Saint-Omer, Sedan, Senlis, Soissons, Tarascon, Thonon, Tournon, Verdun, Vervins, Villefranche-de-Rouergue, Villefranche-sur-Saône, Vouziers, Wassy, et Yssingeaux.

Une deuxième tranche n'a été réouverte qu'à partir du 1^{er} octobre 1931 : Albertville, Aubusson, Bagnères-de-Bigorre, Baume-les-Dames, Beaune, Céret, Charolles, Châteaudun, Château-Gontier, Châteaulin, Clamecy, Cognac, Condom, Dreux, Falaise, Gray, Issoire, Joigny, Jonzac, La Châtre, La Flèche, Lannion, Lesparre, Loudun, Lourdes, Louviers, Mamers, Maren-

nes, Marmande, Mayenne, Mirecourt, Morlaix, Mortagne, Moutiers, Neufchâtel, Pamiers, Redon, Ribérac, Rochefort, Rocroi, Saint-Girons, Saint-Marcellin, Saint-Pol, Toul, Trévoux.

Il n'a été dérogé au principe d'interdépendance, consacré par la loi de 1929, qu'à l'égard de six prisons sièges de sections de tribunaux, dont la réouverture a été ajournée pour les motifs qu'on verra.

L'article 13 de la loi de 1929 disposait que les dépenses d'aménagement, de transformation et de construction nécessitées par l'application de la loi, seraient à la charge exclusive de l'Etat.

En conséquence, par dérogation aux règles juridiques qui mettent les dépenses de cette nature à la charge des départements, un crédit spécial a été inscrit au budget de l'Administration pénitentiaire, et c'est celle-ci qui a approuvé et payé les dépenses nécessitées par la réouverture des maisons d'arrêt.

Ces travaux une fois terminés, les établissements reconstitués ont fait l'objet d'une réception et prise en charge par les départements qui doivent, conformément au droit commun, en assurer l'entretien.

Il avait été décidé par l'Administration pénitentiaire de faire appel pour ces ouvrages aux ingénieurs des manufactures de l'Etat, sauf pour les établissements dont les travaux étaient indissociables de ceux à effectuer à d'autres immeubles départementaux, tels que les palais de justice et dont l'exécution était confiée aux architectes départementaux. Dans quelques très rares départements également, où les conseils généraux, dès la promulgation de la loi de 1929, avaient voté les crédits nécessaires à la réouverture des prisons et confié leur exécution à leurs architectes, le rôle de l'Etat ne pouvait plus que se borner à intervenir pour le remboursement des dépenses mises à sa charge.

Les avantages escomptés d'une pareille mesure paraissent devoir résider, principalement, dans l'uniformité des programmes d'exécution, peut-être aussi dans un contrôle plus étroit des dépenses.

En effet, de sensibles écarts auraient pu se manifester dans l'estimation et la nature des travaux de remise en état si elles avaient été laissées aux initiatives éparses des architectes départementaux. Au contraire, en recourant à un corps homogène de techniciens, l'Administration était mieux à même d'exécuter un plan quasi uniforme et d'assurer quelque unité de vue dans les dépenses.

Dans l'ensemble, ce résultat paraît avoir été obtenu, à l'exception de départements où se sont posés des problèmes particuliers et de ceux où cette initiative n'a pas été accueillie favorablement par les assemblées départementales.

Les problèmes particuliers sont apparus là où les prisons supprimées en 1926 avaient été affectées à d'autres services, moyennant d'assez grosses dépenses d'appropriation, et où il a fallu envisager des travaux de grandes envergure et, parfois, recourir à des indemnités d'éviction, pour congédier ou compartimenter les occupants. Ces situations ont été heureusement assez rares, le plus grand nombre des prisons fermées en 1926 étant demeurées à l'abandon ou affectées à des services publics dont le déménagement n'a pas rencontré d'obstacles.

L'utilisation des prisons qui ne sont pas demeurées désaffectées, de 1926 à 1929, a consisté pour certaines d'entre elles à les faire servir comme chambres de sûreté, ainsi à Lunéville, à Ussel, à Vendôme; parfois comme dépôt d'archives (Bagnères, Toul) ou comme dépôt de matériel de services, tels que le tribunal ou les ponts et chaussées (Brive, Lourdes) ou les services de désinfection (Mirecourt). La prison de Dreux a été utilisée comme bureau de placement. Dans certaines, comme à Montbéliard, on a logé des « sans abri ». Enfin, quelques autres ont servi de logement, soit à des fonctionnaires locaux, soit même à de simples particuliers (Pontarlier, Barle-Duc, etc). A Fougères, où la prison avait été affectée à l'hébergement de familles nombreuses, la municipalité n'a pas fait de difficultés pour intervenir dans le coût des travaux de remise en état.

Plus délicate a été la question de la prison de Corte, affectée, dans l'intervalle, à une caserne de gendarmerie, et où de gros travaux ont été jugés nécessaires pour ne la rendre, encore que partiellement, à sa destination primitive.

A Saint-Claude, où une indemnité a dû être consentie à l'occupant intérimaire, les travaux de remise en état ont également été malaisés et se compliquaient de difficultés inhérentes à un ancien projet de réfection complète, datant de 1906, et dont l'exécution avait été retardée au point de n'être entreprise qu'à la veille de la guerre. Interrompue de nouveau et reprise en 1925, c'est cette fois la survenance du décret de 1926 qui y mit obstacle.

Cette situation n'est pas isolée. Certaines prisons n'ont été réouvertes en leur état actuel qu'à titre tout à fait provisoire, à raison de projets de constructions abandonnés en 1926, et des questions délicates se sont posées par suite de l'augmentation

du coût des dépenses depuis cette époque, voire même, comme à Soissons et à Péronne, où il s'agissait de prisons endommagées par la guerre, du fait que les départements avaient touché des dommages de guerre.

Enfin, à côté de ces prisons, dont la réouverture a été subordonnée à l'aplanissement de ces difficultés spéciales, il en est six dont elle a été ajournée, car il fallait, de toute nécessité, les reconstruire.

Ce sont les prisons de Tarascon, remise à l'Administration des Beaux-Arts, Muret, Thonon et Saint-Dié démolies par les départements propriétaires, Sarlat vendue à la commune pour être affectée à des locaux scolaires, et celle de Villefranche, demeurée en l'état, mais très fortement endommagée.

Bien que les crédits obtenus du Parlement pour l'exécution de la loi de 1929 aient compris le coût de ces dépenses, leur réouverture est restée subordonnée à l'élaboration d'un plan de reconstruction comportant le choix d'un emplacement.

Jusque là, les détenus justiciables des tribunaux de ces localités rétablis avec compétence entière, sont maintenus dans les prisons d'Avignon, Saint-Julien, Remiremont, Lyon, Périgueux et Aurillac, et leur transfert, tant à l'instruction qu'à l'audience, s'effectue dans des automobiles cellulaires.

Les dépenses d'acquisition de ce matériel ont évidemment constitué une charge supplémentaire pour l'Administration pénitentiaire, compensée toutefois par l'économie des dépenses de fonctionnement de ces établissements, notamment en personnel.

Quoi qu'il en soit, les prisons ci-dessus sont destinées à être réouvertes à moins qu'il n'en soit décidé autrement par une loi.

Parmi les dépenses de réouverture des prisons entièrement à la charge de l'Etat figuraient les dépenses de matériel. A cet égard, la hâte que certaines circonscriptions pénitentiaires ont apportée, en 1926, à provoquer la vente par les domaines du matériel des prisons supprimées, a contraint l'Administration à doter les prisons réouvertes d'un matériel entièrement neuf.

D'une façon générale, il n'y a guère que les lits dont les prisons réouvertes ont été réapprovisionnées sans achats nouveaux, encore que, dans certaines, ils aient été jugés inutilisables, et que dans celles où il a fallu en racheter, comme à Fontenay-le-Comte, par exemple, les 25 lits qu'on a dû y acquérir aient coûté 5.725 francs alors que leur vente par les domaines en 1926 avait rapporté 60 francs.

Malgré quoi, le filtrage sévère qu'a fait subir la commission des marchés de la régie, siégeant auprès de la direction de l'Administration pénitentiaire, aux propositions d'achat de matériel, surtout lors de la réouverture de la seconde tranche de prisons, a réduit à des limites raisonnables les charges financières de l'Etat, et dosé, suivant l'effectif moyen de ces prisons, l'aménagement en mobilier.

L'ensemble de ces dépenses, comprenant les travaux de remise en état et l'achat de matériel, s'est élevé à :

francs.				
1.260.097	pour	5	prisons de la circonscription de	Melun.
105.688	—	—	—	Fontevrault.
33.765	—	5	—	Clairvaux.
428.218	—	10	—	Lyon.
63.260	—	2	—	Riom.
258.421	—	7	—	Poissy.
228.418	—	8	—	Caen.
173.238	—	3	—	Montpellier.
58.918	—	9	—	Rennes.
132.658	—	6	—	Bordeaux.
424.325	—	9	—	Loos.
83.739	—	8	—	Toulouse.
216.616	—	7	—	Nîmes.
234.691	—	1	—	Marseille.
TOTAL				3.701.752

(Les circonscriptions de Haguenau et d'Ensisheim ne comportent pas de réouverture de prisons.)

Si la question des travaux et fournitures laissés entièrement à la charge de l'Etat par la loi de 1929 n'a donc donné lieu, dans l'ensemble, qu'à d'assez rares difficultés, celle du partage des dépenses des travaux complémentaires et ceux d'améliorations futures ne s'est pas faite partout en plénitude d'accord entre l'Etat et les départements.

Exagérément simplifié en Vendée, où le département s'est trouvé exonéré de toute contribution par suite d'une erreur commise au sujet de la propriété de la prison de Fontenay-le-Comte, ce problème n'a pas été partout facile à résoudre.

Certains Conseils généraux n'ont pas envisagé favorablement l'initiative de l'Administration pénitentiaire qui leur est apparue comme impliquant une sorte de dépossession d'attributions de leurs architectes départementaux, et en ont fait le prétexte d'un refus de contribuer à ces dépenses.

On peut éviter de prendre position dans ce débat, en remarquant que le dépôt récent du projet de loi sur les finances départementales et communales, qui ne laisse pas les dépenses d'entretien des bâtiments pénitentiaires à la charge des départements, est de nature à faire cesser toute controverse (1).

Ce texte rendrait même inutiles les prescriptions minutieuses de la circulaire du 30 septembre 1930 quant à la discrimination des travaux qu'il s'agissait d'envisager, pour la remise en état des prisons, lors de l'établissement des procès-verbaux des commissions de réception, et pour la ventilation, entre le département et l'Etat, des travaux restant à faire après réception.

Assez nombreuses ont été les commissions de réception qui ne se sont pas mises d'accord sur ce point. Composées du préfet, de l'ingénieur en chef ou de l'ingénieur des Manufactures de l'Etat, de l'architecte départemental et du directeur de la circonscription pénitentiaire, elles avaient à statuer d'après un schéma tracé par les instructions ministérielles qui distinguaient les travaux effectués et restant à faire.

Pour les premiers, les commissions devaient apprécier si les prisons étaient remises dans l'état où elles se trouvaient en 1926, et dresser éventuellement la liste des travaux qui incombaient aux départements du fait de leur propriété, et de ceux qui, effectués par les architectes départementaux, rentraient dans la catégorie des dépenses d'Etat. Egalement, de ceux qui étaient imputables sur fonds de dommages de guerre, de sinistrés, etc.

Pour les seconds (travaux à faire), elles devaient distinguer entre les travaux de remise en état et les travaux d'amélioration, et proposer une répartition des uns et des autres entre le département et l'Etat. Parmi les travaux d'amélioration, on citait, sans parler de ceux de consolidation, l'installation du chauffage central, de l'éclairage électrique, du téléphone, les aménagements sanitaires, l'alimentation en eau courante, la protection contre l'incendie.

Mais si la plupart des procès-verbaux ont satisfait aux préoccupations de l'Administration centrale, d'autres n'ont été établis qu'au cours d'un examen assez superficiel ou n'ont réalisé l'accord de vues que sur la nature des travaux à faire, mais non pas sur les contributions respectives du département et de l'Etat.

(1) Il est toutefois à noter que certains départements hésitent à l'heure actuelle à élaborer des plans de construction de prisons nouvelles, dans l'incertitude où ils sont sur le point de savoir si la loi future mettra à la charge de l'Etat, comme conséquence de la dévolution de propriété, l'amortissement des emprunts contractés par eux pour l'exécution de ces travaux.

Il est à noter que pour les prisons de Wassy, Cambrai, Saint-Omer, Châteaulin, Largentière, Brioude, aucun travail de remise en état n'a été considéré par la commission de réception comme imputable aux départements. Les travaux de remise en état à la charge de l'Etat dans les prisons de Narbonne et de Pontoise ont été jugés insuffisants par lesdites commissions. L'accord ne s'est pas réalisé pour la prison de Dôle, où il a été objecté par l'architecte départemental que les travaux auraient coûté moins cher s'ils avaient été entrepris entre 1926 et 1929. Dans le Doubs, pour la prison de Montbéliard, le représentant du département n'a pas admis la responsabilité de celui-ci pour les dégâts commis par les nomades. Des réserves ont été formulées par les architectes départementaux, parfois même par les sous-préfets, sur les travaux du département de l'Aveyron (prison de Villefranche), de l'Oise (Senlis et Clermont), de Saône-et-Loire (Autun), de la Meuse (Bar-le-Duc, Verdun). Ces travaux ont été nettement rejetés dans la Drôme et en Seine-et-Marne pour le motif que les départements n'avaient pas été consultés ni mis à même d'en contrôler l'exécution.

Enfin, certaines commissions n'ont pas exprimé d'avis sur le partage des dépenses, notamment pour les prisons de Libourne et d'Alès. Dans ce dernier cas, la commission a excipé d'un défaut de mandat à cet effet.

Un autre aspect du problème était l'adhésion des assemblées départementales.

Certaines d'entre elles n'ont pas homologué les propositions des commissions de réception; par exemple, dans le Doubs, où après avoir accepté les travaux de la prison de Montbéliard rejetés par la commission, le conseil général a refusé ceux de la prison de Pontarlier qu'elle avait admis.

Dans la Meuse, la part de l'Etat dans la prison de Verdun s'est trouvé comprendre une fraction de celle qui eut dû incomber au département, par suite d'une erreur commise dans la ventilation proposée.

D'autre part, on sait que l'indifférence de bien des départements, pour ne pas dire, parfois, leur parti pris vis-à-vis des travaux des établissements pénitentiaires, sans être, évidemment générale, puisque certains départements (Alpes-Maritimes, Aisne, Loire, Savoie, Indre) viennent de consentir des crédits appréciables, est néanmoins assez répandue, et a trouvé des motifs de confirmation dans l'état actuel de leurs finances.

On sait également que l'Administration centrale a toujours hésité à faire usage des dispositions coercitives de la loi de 1893 et qu'on ne trouve qu'un seul exemple d'inscription d'office, celui du décret du 3 août 1931, pour les travaux de la prison de Limoges, qui tient à des circonstances toutes particulières.

La question de l'application des instructions de la circulaire de 1930 et, surtout, celles des conséquences à entrevoir, eu égard à l'exécution de ces programmes, n'a plus, évidemment, le même intérêt depuis le dépôt du projet de loi susvisé sur les finances départementales et communales, et, encore une fois, on peut en écarter l'examen, dans l'espoir d'une solution parlementaire.

Elle serait la conséquence logique, bien qu'assez tardive, de la loi de 1855 qui a exonéré les départements des dépenses d'entretien des détenus et ferait ainsi rentrer l'ensemble des dépenses pénitentiaires dans le budget de l'Etat.

Mais si cette réforme est susceptible d'éliminer un côté très délicat du problème, il ne faut pas se dissimuler que toutes les difficultés ne seront pas résolues.

La situation de nos prisons départementales a été maintes fois décrite, et si on peut relever, ça et là, des améliorations de détail, grâce à l'accomplissement de travaux tels qu'installations sanitaires, chauffage central, éclairage électrique, aménagement d'infirmeries, de bains-douches, très nombreux sont les établissements qui sont encore mal outillés sous ces rapports.

Des prisons cellulaires d'ancienne origine n'échappent même pas toujours à cette critique. Quant aux prisons transformables en type cellulaire, elles sont, en vérité, très peu nombreuses. On peut citer, tout au plus, les prisons de Limoges et de Nevers parmi les prisons de chefs-lieux, et celles de Fontainebleau et de Mantes parmi les prisons d'arrondissement. Ajoutons, à la rigueur, celles de Rouen, de Melun et d'Autun qui ne sont que partiellement cellulaires et qu'on pourrait peut-être compléter par l'adjonction de quartiers de femmes.

Sans doute, un certain nombre de prisons seraient acceptables pour le régime en commun si les travaux indispensables y étaient effectués. C'est le cas dans des chefs-lieux où la population pénale est réduite mais où les locaux présentent au moins l'avantage de la contenance; telles les prisons de Draguignan et Digne si elles étaient chauffées, celles de Gap et de Périgueux s'il y avait des douches, celles de Cahors, de Pau, de Nantes, etc., s'il y avait le tout-à-l'égout et, parmi les cellulaires, celles de Rennes ou de Laval, si elles étaient améliorées sous le rapport sanitaire.

Parmi les prisons d'arrondissement, il en est comme Argentan, Pontivy, Guingamp, Fougères, Chateaubriant, Saint-Nazaire, Mortagne, etc... qui réclament des travaux tels que l'éclairage, le chauffage, le tout-à-l'égout, mais présentent un ensemble architectural et une disposition de locaux qu'on peut considérer comme satisfaisants.

On ne saurait en dire autant de bien d'autres établissements comme Blois, Mâcon, Quimper, Bourg, Lorient, où des travaux d'aménagement beaucoup plus considérables s'imposeraient pour permettre de conserver le gros œuvre.

Enfin, il y a un nombre important de cas où la seule solution est de reconstruire.

Dans des villes comme Dijon, où la maison d'arrêt est distincte de la maison de correction, on peut n'envisager que la disparition de l'une d'elles (la maison d'arrêt) ainsi qu'il a été fait à Lille, et la concentration de la population pénale dans un seul immeuble scindé en quartiers. Mais ceci ne saurait être généralisé, car ailleurs (notamment Marseille), la pluralité des lieux de détention s'accompagne d'un délabrement qui nécessite l'édification d'immeubles entièrement nouveaux.

Il est des prisons (Aix-en-Provence, Chambéry, La Rochelle, Moulins, etc..) qui apparaissent aujourd'hui comme un défi à l'hygiène et au sens commun.

Parmi ces établissements inutilisables on en rencontre (Alençon, Moulins) qui sont classés comme monuments historiques, mais dont la valeur architecturale n'a rien à voir avec leur utilisation pénitentiaire et y est parfois un obstacle. La plupart de ces établissements sont à désaffecter et les prisons à reconstruire.

Enfin, il y a des cas où, entre autres inconvénients, notamment du point de vue de la sécurité, se manifestent ceux d'édifications contigues (Ajaccio, Blois, Argentan, Saumur, etc.), voire, d'enclavement total (Colmar), contre lesquels l'instruction de 1877 a bien essayé de préserver l'Administration, mais par des précautions qui restent unilatérales et ne sont garanties par aucune servitude légale.

En bref, le nombre des prisons qu'il s'agirait de reconstruire (et naturellement, par application de la loi de 1875, selon le type cellulaire) demeure considérable. Il se présente même supérieur au chiffre qu'on pouvait dégager avant la guerre, du fait de la stagnation presque complète, depuis lors, des programmes d'exécution, et du dépérissement de plus en plus accusé d'établissements qui présentaient encore, à cette époque, quelque tenue architecturale.

Il a tout juste été construit, depuis la guerre, les prisons du Havre, de Toulon et de Saint-Malo. Celle du Mans est en cours.

Ralentissement notable si l'on se rappelle que, de 1875 à 1900, il avait été construit 36 prisons cellulaires, 23 de 1900 à 1910, et 9 de 1910 à 1914.

Comme sur les 18 prisons cellulaires supprimées en 1926 il n'y en a que 11 qui ont été réouvertes (Sarlat, Saint-Gaudens, Forcalquier, Nyons, Vitré, Saint-Dié et Issoudun sont demeurées désaffectées), notre équipement cellulaire actuel comprend à peine 62 prisons, un peu plus du quart des établissements de courtes peines.

Sur ces prisons cellulaires, 29 sont situées au chef-lieu du département: celles de Nice, Foix, Caen, Bourges, Saint-Brieuc, Besançon, Valence, Evreux, Rennes, Tours, Saint-Etienne, Le Puy, Orléans, Mende, Avignon, Châlons-sur-Marne, Chaumont, Laval, Tarbes, Lyon, Dijon, Versailles, Arras, Amiens, Niort, Montauban, La Roche-sur-Yon, Poitiers, Melun et le quartier cellulaire de Rouen.

A l'inverse, alors que les prisons des chefs-lieux sont communes, les prisons cellulaires de Corte, Forcalquier, Brive, Figeac, Gourdon, Bayonne, Toulon, ne sont situées que dans des chefs-lieux d'arrondissements.

Dans trois départements, il s'en faut d'un seul établissement cellulaire ou de deux: d'un seul dans le Drôme (Montélimar) et en Seine-et-Marne (Fontainebleau), de deux en Seine-et-Oise (Versailles-correction et Mantes).

En dehors de ceux ci-dessus, huit départements seulement sont dotés de plusieurs établissements cellulaires, la Charente, les Côtes-du-Nord, l'Ille-et-Vilaine, le Lot, la Haute-Marne, le Nord, le Pas-de-Calais et les Deux-Sèvres.

Dans 44 départements il n'existe aucun établissement cellulaire.

Sans doute, ce ralentissement tient-il à la situation financière de l'après-guerre qui a amplifié les hésitations des assemblées départementales, mais aussi à l'insuffisance des crédits d'Etat, sur lesquels il n'est pas possible d'accorder les subventions légales, ne fut-ce qu'à une seule prison par an.

Il en va en matière pénitentiaire, très différemment de la construction des chemins vicinaux, par exemple, où le budget de subvention de l'Etat comporte des crédits d'engagement et de paiement, ce qui permet l'exécution de programmes et leur financement échelonné.

On peut se demander, d'ailleurs, si l'article premier de la loi de 1893, par la faculté qu'il offre aux départements de faire à l'Etat la rétrocession de leurs établissements cellulaires ne comporterait pas, pour l'Etat, dans le cas où ils entendraient y avoir recours, l'obligation de consentir les crédits nécessaires à la quote-part que la loi met obligatoirement à sa charge.

Quoi qu'il en soit, la question de l'exécution d'un programme d'établissements cellulaires qu'on ne peut, évidemment qu'ajourner aujourd'hui jusqu'au vote de la loi sur les finances départementales, mériterait d'être reprise aussitôt après le vote, et l'attention du Parlement appelée, par l'effet du passage de la propriété des prisons à l'Etat, sur la situation nouvelle et les modalités d'application de la loi de 1875.

La première condition, impossible à remplir jusqu'ici, puisque l'initiative de ces réformes appartenait aux conseils généraux, serait l'établissement d'un état d'ensemble et de priorité déterminé d'après l'urgence. Ensuite, grâce à la combinaison de crédits d'engagement et de paiement, il faudrait déterminer le rythme qui permettrait, annuellement, la mise en chantier de trois ou quatre prisons. Le coût en serait évidemment variable selon l'importance de l'établissement à construire et aussi, s'agissant le plus souvent d'établissements actuellement situés à proximité de palais de justice, selon la valeur d'aliénation de leur terrain d'assiette.

Sans doute, peut-il sembler paradoxal de songer à de tels programmes de travaux au cours de la crise que nous traversons. Mais il est des économistes pour y voir précisément l'espoir d'un remède; et c'est ainsi qu'hier encore on présentait le récent projet d'outillage national dans lequel certains initiés ne voient qu'un prélude à de plus vastes travaux. Le paradoxe d'aujourd'hui serait-il la vérité de demain?

LA COMPTABILITÉ DES PRISONS EN RÉGIE

La substitution du système de la régie à celui de l'entreprise comme mode d'exploitation économique des prisons a coïncidé en 1926, avec une notable diminution de leur nombre, ce qui simplifiait, d'une part, la série des opérations économiques que supposaient l'approvisionnement, la conservation, l'usage ou la consommation des matières, d'autre part, la tenue et la centralisation des comptes et, enfin, le contrôle exercé par les directeurs de circonscriptions sur la gestion de leurs subordonnés.

La réforme de 1929 a fait perdre ces avantages et on a pu se demander si le fonctionnement de ce système, sur un ensemble plus compact d'établissements, n'allait pas sans heurts.

Le rôle du personnel pénitentiaire est, en effet, singulièrement plus actif dans le système de l'exploitation en régie que dans celui de l'entreprise où il se borne à contrôler l'exécution du cahier des charges.

Non seulement la comptabilité matière des approvisionnements et des denrées est l'affaire de l'entrepreneur, mais même au point de vue deniers, l'Etat n'effectuant aucun achat par lui-même, il n'y a pas à prévoir de marchés spéciaux, d'envois de fonds, de paiement après vérification de factures, de tenue de compte de ces dépenses.

La régie, au contraire, pose naturellement tout cet ensemble de problèmes et il n'est pas sans intérêt de rappeler et de commenter les règles tracées, non plus que de mettre en garde contre certains errements qu'une bonne organisation de ces services recommande d'éviter.

Le règlement de 1927 établit sur la tenue des comptabilités-matières, entre les directions des circonscriptions et les prisons du ressort, un contact étroit, par la production de situations journalières, de relevés mensuels, trimestriels et annuels, permettant aux directions, à toute époque, de connaître la consistance des consommations et le chiffre des existants dans les magasins. La comptabilité matière de l'économat des directions n'est qu'une récapitulation de celle des surveillants-chefs, dûment vérifiée, et celle-ci n'est, en quelque sorte, qu'un compte de ménage basé sur des entrées et des sorties; les

premières justifiées par des factures, les secondes par des situations d'effectifs.

Cette comptabilité matières suppose:

1^o comme documents devant rester sur place, la tenue d'une main-courante pour l'enregistrement des entrées, et d'un jeu de fiches par matière pour la constatation des mouvements d'entrées et de sorties dans les magasins (elle se complète par le carnet de déchets pour les matières dont l'approvisionnement porte sur des poids bruts et la consommation sur des poids nets);

2^o comme documents devant être adressés par les prisons aux directions et centralisés par elles:

a) des situations journalières d'entrées et de sorties accompagnées des justifications ci-dessus;

b) des états récapitulatifs mensuels du même document.

Il s'y joint toujours, à titre justificatif, pour les dépenses alimentaires, un état récapitulatif des rations vendues en cantine et un relevé du carnet de déchets.

Il va de soi que l'alimentation des détenus n'étant pas l'unique préoccupation que suppose la gestion économique d'une prison, le surveillant-chef doit établir et adresser à la direction l'état des sommes dues au Trésor pour fournitures et travaux divers et, à l'inverse, celui des sommes dues par lui pour le salaire des détenus du service général.

Le règlement ne prévoit plus, en sus de ces documents, qu'une situation trimestrielle de la lingerie et du vestiaire et un inventaire annuel des matières de consommation (situation annuelle des restes en magasin).

Quant au mobilier et aux valeurs permanentes, leur inventaire ne s'établit que tous les 5 ans et, dans l'intervalle, est dressé tous les ans l'état récapitulatif de leurs variations.

En somme, les règles tracées par le règlement de 1927, sont d'une application très simple, et la présence d'effectifs élevés dans les prisons ne se traduit dans les chiffres que par de plus grosses expressions numériques, sans en alourdir le mécanisme ni en compliquer les calculs.

Le contrôle sur pièce que les économats de directions ont à exercer sur les prisons consiste, en premier lieu, à suivre d'après les relevés des surveillants-chefs, l'état des approvisionnements et de ce qu'on appelle en comptabilité-matières la marche des stocks.

Or, il importe que ce contrôle s'exerce avec beaucoup d'attention. Tout d'abord, les approbations qu'elles donnent aux projets d'approvisionnement des surveillants-chefs, en en faisant la base des marchés à conclure, devront tenir un compte exact des besoins réels commandés par les effectifs. En outre, la consommation desdits approvisionnements devra être suivie au jour le jour. C'est ainsi qu'une insuffisance de denrées vendues en cantine, par exemple, prive tout à la fois les détenus d'améliorations de régime auxquelles le règlement leur donne droit, et le Trésor des recettes que procure leur vente, affectée d'un pourcentage de 15 p. 100 sur leur prix de revient.

Aussi fâcheuse serait la situation inverse, les approvisionnements dépassant exagérément les besoins courants, car elle expose à des avaries dont, cette fois encore, les conséquences sont supportées par le Trésor.

Sans parler du contrôle sur place à qui il incombe le redressement de telles constatations, afin d'assurer un ajustement aussi rigoureux que possible des approvisionnements et des besoins, la situation ne doit pas échapper au contrôle sur pièces, puisqu'il en est averti chaque mois par l'état mensuel des entrées et sorties et des restes en magasin.

Les intérêts du Trésor ne courent pas seulement le risque d'être négligés en matière d'approvisionnement, mais encore en ce qui touche la conservation des objets. Cette observation vise, avant tout, les valeurs mobilières permanentes si les états modificatifs annuels ne sont pas correctement dressés, ce qui amène, lors de l'établissement des inventaires quinquennaux, des désaccords que rien ne peut plus expliquer. Il importe, au même titre, d'en conserver trace au siège de l'établissement pour permettre à toute époque le contrôle des existants et, pour pouvoir, en s'y reportant, établir correctement les inventaires quinquennaux.

Les écritures quotidiennes que suppose la tenue de la comptabilité-matières par les surveillants-chefs méritent elles aussi d'être tenues avec soin. Pour cela, les surveillants-chefs devront d'abord être pénétrés de l'utilité et de la raison d'être de chacune de ces pièces comptables qui sont autre chose que des papiers à remplir, dont l'exactitude ne serait pas toujours indispensable.

Le règlement de 1927 n'a prévu pour l'enregistrement des entrées de matières que la main-courante. C'est dire que ce document qui relate les entrées d'approvisionnements, par numéro de nomenclature, avec leur poids ou leur jauge et leur prix d'unité, doit être tenu au jour le jour.

Or, la plupart des surveillants-chefs attendent la fin du mois pour dresser leur main-courante parce qu'ils y voient

l'avantage de grouper les factures des mêmes fournisseurs et de faire tenir en une page ce qui en comporterait normalement 20 ou 30.

C'est dénaturer complètement le caractère de ce document qui est un journal et non pas une récapitulation mensuelle.

La main-courante doit pouvoir se rapprocher, sinon des factures éventuellement mensuelles, du moins des bordereaux de livraison qui sont journaliers, et des fiches qui sont un répertoire des entrées de matières également quotidien.

Des surveillants-chefs qui tiennent en guise de main-courante un document récapitulatif mensuel le dressent avec le seul concours de leurs fiches. Or, celles-ci n'indiquent que des quantités qu'ils sont obligés de traduire en prix, et ils courent de notables risques d'erreurs s'il y a eu changement de prix pour les mêmes matières au cours du mois.

D'autres, pour éviter précisément ces risques d'erreurs, ont un livre brouillard, sans se rendre compte que, puisqu'ils sont réduits à envisager une comptabilité extra-réglementaire, mieux vaudrait tenir la main-courante.

Le règlement de 1927 ne prévoit, en outre, pour enregistrer au jour le jour les entrées et les sorties de matières, que le système des fiches afférentes à chacune de ces matières.

Certains surveillants-chefs y ajoutent un carnet de mouvements dans les magasins qui, lui-même, n'est qu'un jeu de fiches, sur papier et non plus sur carton, avec une reliure plus ou moins solide. La précaution est bonne dans les grands établissements où il y a un ou plusieurs gardes-magasins, afin que la comptabilité des agents chargés du stockage des marchandises et des distributions aux services divers corresponde rigoureusement à celle des surveillants-chefs, chargés de noter les entrées de marchandises d'après les quantités figurant aux bordereaux des fournisseurs, et les sorties journalières d'après la situation d'effectif.

En d'autres termes, le surveillant-chef peut établir pour son propre compte un carnet de mouvement dans les magasins où les entrées sont inscrites au vu des bons de livraison, et les sorties d'après le tableau quotidien de sa population pénale (chaque consommation de matière dépendant du nombre de rations distribuées et du poids desdites rations). C'est en quelque sorte, le relevé théorique des entrées et sorties de matières.

Quant au garde-magasin, il doit inscrire sur ses fiches les entrées qu'il reçoit des fournisseurs et les sorties qu'il

livre effectivement aux services, c'est-à-dire après en avoir fait la pesée.

Il est clair que, normalement, ces deux comptabilités doivent cadrer, mais, en cas de désaccord dans les restes en magasin, on peut se reporter à l'une ou à l'autre et voir si elles ne permettent pas d'en découvrir l'origine.

A une condition.... c'est que ce ne soit pas le même agent qui soit chargé de ces deux documentations!

Si les fiches sont, en général, établies correctement, pour les magasins aux vivres et aux objets de ménage, il n'en va pas toujours ainsi (sans parler des pharmacies où un carnet paraît suffisant) dans les lingerie où la production de situations trimestrielles ne saurait dispenser de fiches quotidiennes.

Dans les prisons importantes, les lingerie sont d'ailleurs scindées en deux services, une lingerie de neuf, où la tenue des fiches est extrêmement simple, étant donné le peu de fréquence des mouvements de matières, et une lingerie de service où il serait bon, ce qu'on fait rarement, d'établir des fiches dont les écritures d'entrées correspondraient à celles des sorties de la lingerie de neuf et dont les sorties ne seraient inscrites qu'en bloc, la décomposition par services (dortoirs, infirmerie, fouille, service de garde, population, blanchissage, ravaudage, etc.) pouvant résulter d'un carnet ou même d'un bordereau de réception délivré par lesdits services.

Faute de consigner ces mouvements de linge en service, on court de sérieux risques de perte ou de détérioration qui obligent pour l'établissement des situations trimestrielles, si elles sont sincères, à des procès-verbaux de déficit. En outre, le contrôle de la marche de ces stocks de matières ne peut jamais être rigoureux.

La concordance des restes en magasin avec les écritures d'entrées et de sorties découlant des situations journalières (envoyées à la direction) et des fiches ou carnets de mouvement des magasins (restant dans l'établissement) garantit l'exactitude des consommations réalisées par rapport aux approvisionnements constatés et aux effectifs.

Leur écart en moins serait signe ou que les distributions ont excédé les rations réglementaires, ou qu'il s'est produit des fuites; leur écart en plus, que les distributions ont été inférieures aux rations réglementaires ou que les fournisseurs ont livré des excédents.

Il reste aussi l'hypothèse, dans un cas comme dans l'autre, d'erreurs commises quant aux chiffres inscrits dans les colonnes entrées ou sorties, et ce sont précisément ces erreurs qu'un

carnet de magasin, distinct des fiches et confié à un agent différent, peut permettre de rectifier.

Une cause fréquente du défaut de concordance entre les entrées de magasin et les écritures, découle du mouvement des arrivées et des départs des détenus.

Les détenus arrivés après les heures de distribution n'en comptent pas moins à l'effectif des situations journalières, c'est-à-dire qu'il est passé écritures des sorties de matières correspondant à leurs rations, alors qu'en fait ces sorties ne s'effectuent pas et qu'ils s'alimentent sur les rations du surplus de la population pénale.

La situation inverse se produit pour les libérés pour qui les distributions sont effectuées, en général, la veille, alors qu'ils vont se trouver rayés de l'effectif des situations journalières.

Pour que les écritures restassent en concordance, il faudrait qu'il y eût compensation rigoureuse, ce qui n'est pas toujours le cas.

Par contre, certains écarts peuvent résulter — mais cette solution est difficilement évitable — de ce qu'il est parfois passé des écritures sur les fiches pour des matières annoncées et non livrées. Il suffit pour les éviter d'attendre la réception de ces matières et la vérification de leur poids avant d'en mentionner l'entrée.

*
* *

La substitution du système de la régie à l'entreprise a nécessité, de la part de l'Administration, l'élaboration d'un règlement nouveau sur la tenue de la comptabilité matières, puisque la gestion économique des prisons supposait désormais la constitution d'approvisionnements et de matières appartenant à l'Etat, leur consommation ou leur usage, c'est-à-dire des opérations d'entrées et de sorties dont il importait évidemment de dresser les comptes.

Par contre, la comptabilité deniers des prisons et celle des circonscriptions pénitentiaires n'a pas fait l'objet, jusqu'ici, d'une adaptation au système de la régie, bien que celui-ci y ait apporté des innovations profondes.

Sous le système de l'entreprise, les surveillants-chefs n'avaient d'autres comptes à tenir que ceux du pécule. Le produit du travail versé par les confectionnaires faisait l'objet de comptes entre ceux-ci et les entrepreneurs, et les recettes de

cantine s'effectuaient au profit de ces derniers. Les entrepreneurs payaient, d'autre part, le salaire des détenus du service général.

Quant au Trésor qui n'effectuait d'autres dépenses que ses prix de journée réglés directement aux entrepreneurs, il n'encaissait comme recettes que les amendes et frais de justice, les ventes diverses, les dixièmes des récidivistes, c'est-à-dire des sommes en général négligeables, qui étaient versées mensuellement par les surveillants-chefs au receveur des finances.

L'institution de la régie a modifié de fond en comble cet état de choses et appelé les comptables des circonscriptions pénitentiaires et les surveillants-chefs des prisons à manier des fonds du Trésor pour l'ensemble des opérations ci-dessus.

Les dépenses d'entretien et d'alimentation des détenus s'imputent sur les fonds budgétaires, et toutes les denrées et marchandises qui ne font pas l'objet d'adjudications ou de marchés de gré à gré, conclus soit par l'Administration centrale, soit au siège des directions, sont acquittées par les surveillants-chefs et payées par eux à l'aide de fonds mis à leur disposition par les greffiers-comptables des circonscriptions. Le Trésor supporte le salaire des détenus du service général.

De même qu'ils acquittent toutes ces dépenses imputables au Trésor, les surveillants-chefs encaissent toutes ses recettes: les produits de cantine, sa part sur le produit du travail antérieurement versé aux entrepreneurs, le produit des amendes, les ventes diverses, la consignation des frais de justice et les dixièmes des récidivistes.

D'où la nécessité pour le surveillant-chef de tenir désormais une double comptabilité, évidemment plus complexe:

1° celle du pécule comme par le passé;

2° celle des fonds du Trésor nécessitée par le fonctionnement de la régie.

En l'absence de réglementation particulière sur la tenue des comptes du Trésor, les dépenses des surveillants-chefs, pour frais d'alimentation et d'entretien, sont justifiées vis-à-vis des directions par l'envoi des factures mensuelles dont les éléments sont à rapprocher des situations journalières et des relevés mensuels de matières pour établir la concordance des quantités.

Les greffiers-comptables envoient alors aux surveillants-chefs, par chèques-postaux, les sommes nécessaires au règlement de ces factures.

Si ce mécanisme est acceptable (jusqu'à nouvel ordre), pour les prisons distantes du siège de circonscription, on pourrait, au moins, l'éviter pour celles situées dans les villes sièges de circonscription pénitentiaire, où les greffiers-comptables sont en mesure de payer directement les fournisseurs de ces localités sans emprunter l'intermédiaire des surveillants-chefs.

En tout cas, ce mouvement d'argent: encaissement de chèques-postaux et acquittement des factures correspondantes, devrait faire l'objet d'écritures en recettes et en dépenses sur les livres 1 et 2 qui résument la comptabilité des surveillants-chefs.

Il est rare que cette formalité ait été prescrite par les directions et on ne trouve, dans bien des prisons, qu'un carnet pour ces sortes de recettes et dépenses, ce qui est contraire au principe de l'unité de caisse. La comptabilité des surveillants-chefs ne fût-elle traversée qu'une fois par mois par ces mouvements d'espèces, il importe d'en tenir écriture.

Même observation pour les salaires des détenus du service général, qui font, dans l'ensemble, l'objet de versements trimestriels de la part des greffiers-comptables. Ici cependant, comme l'avance de ces salaires aux détenus libérés a été faite par la caisse, les procès verbaux de celle-ci et la récapitulation mensuelle des feuilles de décompte doivent la porter en crédit.

Il doit en aller pareillement pour les remboursements effectués par les confectionnaires pour indemnité de chauffage et d'éclairage et le produit de ventes faites au personnel. Toutes ces recettes doivent être inscrites sur le livre de recettes.

Si les greffiers-comptables des circonscriptions pénitentiaires interviennent de la façon qu'il vient d'être dit dans l'acquittement des dépenses de la régie, il n'en est pas de même pour les recettes.

Le système de versement de celles-ci aux receveurs des finances, quand il ne s'agissait que des amendes, frais de justice, ventes diverses et dixièmes des récidivistes, a été en fait, étendu au versement de tous les droits constatés au profit du Trésor, comprenant désormais les produits autrement étoffés du travail et de la cantine.

Les circonscriptions pénitentiaires ne sont qu'averties de ces versements par l'envoi mensuel des quittances du receveur qu'elles retournent après visa aux surveillants-chefs.

Toutefois, le contrôle de ces versements peut se faire à la direction si elle prend soin de comparer:

1° les quittances délivrées par le percepteur avec les états de droits constatés envoyés par les surveillants-chefs;

2° les sommes inscrites sur les états de droits constatés avec les feuilles de décompte et les relevés des produits vendus en cantine et avec les feuilles de paye signées du confectionnaire, pour les produits du travail.

Encore faut-il que l'ensemble de ces documents lui parvienne en même temps dans les premiers jours du mois. Ce n'est pas toujours le cas quand les confectionnaires sont eux-mêmes en retard pour leurs versements, ce qui met obstacle à ceux des surveillants-chefs à la recette des finances. La quittance est alors adressée à la direction quand celle-ci n'a plus entre les mains ni la feuille de décompte, ni la feuille de paye, qui ont été retournées aux surveillants-chefs.

Quant au receveur des finances, il n'est nulle part (sauf à Paris où les versements effectifs s'opèrent plus tardivement) avisé à l'avance du montant des sommes qu'il sera appelé à recevoir et ne peut que se borner à encaisser ce qui lui est versé sur production de l'état des droits constatés, mais sans justification de son exactitude.

Il y a, évidemment, dans ce mécanisme, quelque chose de boiteux, puisque le receveur des finances chargé des encaissements ne sait pas ce qu'il doit encaisser et n'a pas d'élément de contrôle, et que la direction peut bien, par les pièces comptables, savoir et parfois contrôler ce qui doit être versé, mais elle n'encaisse pas.

D'autre part, la direction est appelée à alimenter l'encaisse, pour le paiement des dépenses de régie par les surveillants-chefs, alors que ceux-ci disposent de fonds qu'ils vont en fin de mois verser au Trésor.

L'attention de l'Administration s'est portée sur cet état de choses, notamment à la suite d'incidents regrettables qui ont non seulement nécessité son intervention, mais dont certains ont eu des suites judiciaires.

Un surveillant-chef a pu négliger pendant plusieurs mois d'effectuer au Trésor ses versements sans que la direction en ait fait la remarque en temps voulu et, après avoir détourné ainsi des sommes importantes, s'est soustrait à la répression par le suicide.

La comptabilité des greffiers-comptables eux-mêmes n'a pas paru à l'abri des critiques puisque, dans une affaire qui a eu

des suites judiciaires, des facilités de falsification ont été données à un fonctionnaire malhonnête, qui eussent été probablement évitées si lesdites pièces avaient dû être soumises à vérification, en annexe d'un compte de gestion.

La production d'un compte de gestion, prescrite par le règlement de 1864 à l'égard des greffiers-comptables des maisons centrales, n'a pas été étendue à leur comptabilité en tant qu'elle vise les écritures des circonscriptions pénitentiaires, et celle des greffiers-comptables des quatre circonscriptions de Lyon, Marseille, Toulouse et Bordeaux, où il n'y a pas de maison centrale (même observation pour les prisons de la Seine) ne relève d'aucun contrôle administratif.

C'est là une grave lacune qu'il nous a paru opportun de signaler à l'Administration centrale, en lui suggérant d'étudier l'élaboration d'un règlement sur la comptabilité deniers des circonscriptions en régie, tout comme il a été fait en 1927 pour la comptabilité-matières.

Il semble qu'il devrait avoir pour base:

1° la centralisation, par les greffiers-comptables de circonscription, de l'ensemble des dépenses et de la totalité des recettes de toutes les prisons du ressort, et la production d'un compte de gestion annuel;

2° en ce qui concerne la comptabilité des surveillants-chefs, pour les dépenses et les recettes de régie:

a) la production des comptes mensuels accompagnés de justifications aux greffiers-comptables;

b) l'abandon du système du chèque-postal pour le paiement des factures et du versement des droits constatés à la recette des finances, mais après paiement desdites dépenses à l'aide de l'avoir en caisse, le versement de l'excédent en fin de mois dans la caisse du greffier-comptable ou, dans le cas d'insuffisance de recettes pour l'acquittement des dépenses, l'envoi des fonds aux surveillants-chefs par les greffiers-comptables, limité à cette insuffisance.

Il importerait de délimiter aussi les fonctions des surveillants-chefs, du point de vue comptable, par rapport à celles des greffiers-comptables, dans les prisons de Lyon, Marseille, Toulouse et Bordeaux, qui sont sièges de circonscription. A Lyon, où théoriquement les surveillants-chefs n'ont à tenir que les livrets de pécule et les feuilles de décompte, on les voit s'immiscer dans les dépenses de régie, pour la fourniture

de livres, tabac, médicaments aux détenus, effectuées sur des avances de caisse des greffiers-comptables. Ces avances destinées principalement à la libération des détenus, entraînent des transferts d'espèces quand un prévenu quitte la maison d'arrêt pour la correction dont les bâtiments se touchent. L'un des surveillants-chefs effectue sur le montant de son avance de caisse un dépôt au compte chèque-postal, alors que cet argent pourrait demeurer dans la caisse du greffier-comptable.

Il y a là toute une série d'errements empiriques auxquels viendrait heureusement mettre fin l'élaboration de règles précises, déterminant les attributions respectives des greffiers-comptables et des surveillants-chefs dans ces prisons où l'on conçoit, étant donnée l'importance de leurs effectifs, que la comptabilité des surveillants-chefs soit partiellement allégée, à condition de préciser en quoi.

Enfin, la situation toute particulière des prisons de la Seine et, notamment, de la Santé et de Fresnes où les greffiers-comptables opèrent de considérables manèges de fonds, tant pour la comptabilité du Trésor que pour celle des pécules, appelle une réglementation plus étroite que celle qui découle du décret de 1923 sur la comptabilité des surveillants-chefs.

Nous signalons d'autre part certaines pratiques qu'il est bon de déconseiller aux surveillants-chefs.

1° Beaucoup d'entre-eux s'abstiennent de mentionner le pécule de sortie sur le registre de libération par mois, comme d'y mentionner toutes les libérations. Les prévenus bénéficiaires de non-lieu ou de libération provisoire, les passagers, les dettiers, les transférés, etc... n'y sont en général pas portés.

Bien que le registre de libération par mois ne soit pas un document de comptabilité, il contient une colonne spéciale pour le pécule des sortants, dont les chiffres doivent pouvoir être rapprochés des sommes figurant tant sur les livrets des libérés et sur les feuilles de décompte que sur le registre des dépenses. C'est d'autant plus nécessaire que la libération effective des détenus est parfois faite par un commis-greffier ou un surveillant à qui le surveillant-chef a remis préalablement les sommes émargées la veille par les détenus sur leur livret de pécule, et qu'il importe que l'intégralité desdites sommes soit bien remise aux sortants.

2° Les prélèvements effectués sur le pécule réserve à titre de frais de justice font rarement l'objet d'une comptabilité correcte avant leur versement au Trésor. Certains surveillants-chefs attendent la libération des détenus avant d'opérer en bloc sur leur pécule réserve le prélèvement des sommes excédant 100 francs. Il en résulte que, jusque là, le livret de ces détenus comporte au pécule réserve des sommes qui ne leur appartiennent pas et qui sont portées, à tort, dans la balance des comptes, au poste « avoir des détenus », et qu'en outre le Trésor n'entre en leur possession qu'au bout de délais qui ne se justifient pas.

D'autres surveillants-chefs opèrent bien ce prélèvement en temps voulu, c'est-à-dire dès que le pécule réserve atteint 100 francs, mais n'en versent pas moins le total cumulé, en bloc, après la libération des détenus. Jusque là, ils le tiennent à l'écart de leur caisse. Agissent de même, la plupart de ceux qui font de ces recettes des versements partiels à la recette des finances et non plus en bloc.

Ces diverses manières de procéder ont le double défaut d'être compliquées et de heurter le principe de l'unité de caisse des comptables. Les prélèvements sur le pécule réserve doivent s'effectuer aussitôt que celui-ci atteint 100 francs.

Le montant total doit être versé à la recette des finances aux époques déterminées (en général tous les trois mois), sans distinction entre le pécule des détenus libérés et des détenus en cours de peine.

Jusqu'au dit versement, ces sommes doivent demeurer dans la caisse du comptable et figurer dans la balance des comptes et les procès-verbaux, à un poste débiteur de la caisse et créateur du Trésor, tout comme les droits constatés.

Quant au registre dépenses, il ne doit mentionner en écritures que des dépenses faites, c'est-à-dire des versements au Trésor quand ils sont réellement effectués et non pas, comme il est fait actuellement, quand le prélèvement imputé sur le pécule reste dans une enveloppe, à l'écart de la caisse.

3° La balance des comptes en fin de mois est une opération indispensable avec laquelle tous les surveillants-chefs ne paraissent pas encore être familiarisés.

Une précaution que devraient prendre les surveillants-chefs, surtout dans les grandes prisons, serait de tenir un registre des versements des confectionnaires. Dans la période qui va du 1^{er} au 15 de chaque mois, il est rare qu'ils sachent exactement ce qui leur est dû et ce dont ils ont été couverts.

Même observation pour le salaire des détenus employés au service général qui, bien que recette de régie, est toujours tributaire de la caisse, du fait des avances aux libérés.

Mais la meilleure précaution qu'il convienne de recommander est celle qui a été prescrite par un directeur de circonscription aux surveillants-chefs du ressort, de faire tous les soirs leur caisse, non seulement au vu du registre des recettes et dépenses, mais par débit et crédit.

Il suffit de tenir un carnet auxiliaire des dépenses et des recettes de la journée pour pouvoir, à tout moment, déterminer le résultat des fluctuations de chacun des postes de la balance des écritures. Ainsi, l'avoir des détenus, le poste le plus important et le plus variable, pourra se déterminer à toute époque, en partant du solde constaté en fin de mois, accru ou diminué chaque jour de l'excédent des recettes sur les dépenses ou des dépenses sur les recettes.

Les avances aux libérés se totalisent plus aisément encore et permettent, à toute époque également, de déterminer les crédits de la caisse vis-à-vis des confectionnaires. Même observation pour les dépenses de cantine qui sont un débit vis-à-vis du Trésor.

Peut-être y aurait-il lieu, de la part de l'Administration de modifier la contexture des procès-verbaux de caisse et de les calquer sur la récapitulation des feuilles de décompte qui présentent des totaux égaux pour les crédits et débits. (Les procès-verbaux de caisse, au contraire, ne rétablissent l'équilibre qu'après soustraction de l'avoir en caisse de l'excédent du débit sur le crédit).

Les observations ci-dessus font apparaître que le fonctionnement du système de la régie, tant en ce qui concerne la comptabilité matières que la comptabilité deniers, demande, de la part du personnel pénitentiaire, des connaissances plus étendues et des aptitudes professionnelles plus marquées que pour la surveillance des prisons à l'entreprise.

Elles montrent, en outre, que l'exercice du contrôle et, en particulier, du contrôle sur place qui incombe aux directions, doit également se faire plus étroit.

A cet égard, l'initiative récemment prise par l'Administration centrale de prescrire un nombre minimum de tournées par an et de partager les opérations de contrôle sur place entre les directeurs de circonscription et les sous-directeurs, paraît de nature à donner de bons résultats. Non seulement les sous-directeurs y acquièrent une expérience qui leur sera utile quand ils seront promus directeurs, mais le personnel

local des prisons, plus fréquemment alerté, bénéficiera de cette tenue en haleine et verra se multiplier, au profit de son expérience, les redressements et les directives.

De plus, cet assouplissement du contrôle paraît surtout commandé par ce fait que la réouverture de plus de 100 prisons, en 1930 et 1931, n'a pas eu pour conséquence l'augmentation du nombre des circonscriptions pénitentiaires dont la réforme de 1926 avait entraîné la réduction (16 au lieu de 20).

C'est pourquoi l'on n'hésiterait pas à souhaiter qu'on pût revenir à l'état de choses antérieur, si on ne craignait les difficultés financières.

L'attention de l'Administration doit pourtant être appelée sur la contexture actuelle des circonscriptions pénitentiaires qui choque par l'inégalité de leur étendue. Les circonscriptions de Bordeaux et de Lyon englobent 11 et 10 départements, tandis que celles de Haguenau et Ensisheim n'en contiennent que deux.

Non pas que le nombre de départements compris dans une circonscription soit l'unique élément dont il convienne de tenir compte. C'est la question des moyens de transport qui est prédominante. Ainsi, le directeur de Clairvaux ne peut se rendre à la prison de Nancy, la plus importante de sa circonscription, qu'en passant deux jours en voyage. Il lui en faudra un troisième, au minimum, s'il veut pousser jusqu'à Briey dans le même département. On comprend qu'avec de telles difficultés les inspections de ces prisons soient raréfiées.

En l'espèce, la solution serait de rattacher Nancy à Haguenau.

Même observation pour la circonscription d'Ensisheim qui pourrait s'étendre jusqu'au Doubs et au Jura, actuellement rattachés à Lyon.

En définitive, il semble que si la réforme de 1929 ne s'accompagne pas nécessairement d'un renforcement du nombre des circonscriptions pénitentiaires, certaines de celles-ci devraient être au moins, remaniées en tenant compte, avant tout, des facilités de transport effectives que présentent les établissements du ressort par rapport à la localité du siège de circonscription.

DES CONSÉQUENCES DU CHOMAGE

DANS LES PRISONS DE COURTES PEINES

Si le chômage n'a pas amené de trop lourdes conséquences dans les maisons centrales où les commandes de l'Etat, pour les travaux exécutés en régie, ne se sont pas par trop raréfiées, il n'en est pas de même dans les prisons départementales où le travail est demeuré organisé en entreprise, c'est-à-dire concédé à des confectionnaires.

Bien qu'on ne puisse pas réaliser dans ces établissements une plénitude d'intensification de travail, à raison de la courte durée de la détention, la réforme de 1926 avait permis d'espérer une amélioration du rendement du travail pénitentiaire, la concentration des détenus offrant aux confectionnaires un noyau d'effectif plus important et encourageant même, ici ou là, l'institution de travaux d'un caractère véritablement industriel.

Il avait paru, d'ailleurs, à l'Administration centrale, que cette circonstance se prêtait à une augmentation du tarif du travail pénitentiaire correspondant à une période de notable activité économique.

Ces tarifs ont donc donné lieu, de 1928 à 1930, à des relèvements sensibles qui, à quelques exceptions près, ont été acceptés sans difficulté.

Il aurait été intéressant d'examiner dans quelle mesure l'émiettement de l'effectif pénal avait porté préjudice à cet état de choses et s'il fallait s'attendre à la cessation de quelques industries, non seulement dans les prisons d'arrondissement d'importance insignifiante, mais même dans celles des prisons de chefs-lieux d'importance moyenne, à effectif claisémé par la réforme.

Toutefois, il s'est trouvé que la principale cause de ralentissement du travail pénitentiaire n'a pas été celle ci-dessus, mais le déclenchement de la crise industrielle dont les conséquences ne pouvaient manquer d'avoir des répercussions sur le travail des prisons.

Sans parler des toutes petites prisons, où la présence de deux ou trois détenus ne permet guère l'institution d'autre industrie que celle du triage des légumes, ni de prisons de prévenus et d'accusés, et celles où les locaux sont un obstacle à l'organisation de tout travail, on a également constaté des ralentissements notables et même des arrêts complets d'industries, dans des établissements et dans des régions où cette situation résulte manifestement de la crise industrielle générale. C'est le cas des prisons du Nord dont l'emplacement dans des centres d'activité commerciale permettait, jusqu'ici, d'obtenir toute satisfaction sous le rapport du travail. Même observation en Seine-et-Marne, dans la Haute-Vienne, en Maine-et-Loire, dans le Loiret, la Charente-Inférieure, les Côtes-du-Nord.

On a constaté du chômage complet dans certaines prisons du Nord-Est et de l'Est (Aisne, Meurthe-et-Moselle).

Enfin, la situation, notamment en Dordogne, dans le Lot, dans la Drôme, sans parler des Basses et Hautes-Alpes, s'est aggravée.

Parfois il a été objecté que les confectionnaires accepteraient d'entreprendre du travail pénitentiaire si l'Administration consentait des diminutions de tarifs. Mais c'est là une solution qui ne saurait être envisagée que consécutivement à une diminution générale du coût de la vie, traduite par le fléchissement du prix de vente des produits fabriqués dans les prisons à laquelle pourrait évidemment correspondre une diminution de leur prix de revient.

En tout cas les constatations qu'on a pu faire du point de vue qui préoccupait l'Administration à l'origine, ont été partiellement faussées par la survenance d'événements nouveaux et on ne peut guère isoler les conséquences de la loi de 1929 de celles de la crise industrielle pour apprécier le fléchissement du travail pénitentiaire.

Le tableau comparatif des produits du travail des prisons départementales au cours des années 1930 et 1931 accuse des écarts indiquant une diminution plus ou moins accusée, à l'exception de deux circonscriptions: celle de Caen et celle de Toulouse (encore, dans cette dernière, les produits du travail sont-ils négligeables).

A Caen en regard de 360.819 francs de 1930, l'année 1931 a produit 378.261 francs.

A Toulouse en regard de 61.554 francs de 1930, l'année 1931 a produit 62.353 francs.

Partout ailleurs il y a fléchissement.

	francs.	francs.
Poissy	1.572.740	1.421.325
Ensisheim	382.936	323.022
Riom	340.689	276.206
Lyon	1.827.021	1.498.983
Clairvaux	622.125	562.292
Fontevrault	381.304	339.637
Melun	594.681	563.143
Loos	1.376.922	920.855
Nîmes	179.636	144.117
Marseille	508.547	385.540
Rennes	608.538	503.552
Bordeaux	455.639	419.826
Haguenau	910.536	890.145
Montpellier	183.045	147.634
Fresnes	2.055.553	1.779.451
La Santé	1.088.162	996.116
Saint-Lazare	212.381	204.577

Le fléchissement du produit du travail pénitentiaire n'a pas seulement pour conséquence de se traduire par une diminution de salaire au détriment des détenus dans les prisons, mais il met obstacle à l'atténuation des dettes de ceux-ci vis-à-vis du fisc, du fait des frais de justice.

Pour favoriser cette extinction une loi de 1928, modifiant l'article 41 du Code pénal, a ajouté le paiement des amendes et frais de justice à l'affectation du produit du travail des détenus. Et le décret du 10 février 1929 dispose: dès que le pécule réserve atteint, suivant les cas 100 ou 300 francs, cette deuxième moitié est affectée exclusivement, et jusqu'à l'extinction, au paiement des amendes et frais de justice par le condamné.

Or, de telles dispositions se trouvent paralysées du fait du fléchissement du produit du travail pénitentiaire.

Dans l'ensemble de la circonscription de Clairvaux les frais de justice acquittés au cours de l'année 1930 se sont élevés à 43.524 fr. 77 et il restait dû au 1^{er} janvier 1931: 504.254 fr. 13.

	fr. c.	fr. c.
Pour celle de Riom : il a été payé	37.115,97	sur 252.403,05
— — Fontevrault	38.897,36	— 146.616,37
— — Lyon	147.055,05	— 1.734.915,44
— — Nîmes	21.858,40	— 213.698,74
— — Marseille	175.347,69	— 821.693,39
— — Caen	21.241,77	— 441.778,83
— — Loos	145.105	— 3.377.910,81
— — Montpellier	18.730,36	— 326.771,83

Ajoutons pour les prisons prises au hasard, les chiffres suivants:

	fr. c.	sur	fr. c.
Versailles.....	11.379,50		176.232,90
Colmar	38.188,52	—	133.266,05
Marseille.....	69.486,59	—	365.387,10
Dijon	6.544,60	—	227.220 »
Orléans.....	15.806 »	—	126.022,67
Nice.....	20.871,31	—	117.834,30
Chalon-sur-Saône.....	6.778,22	—	130.051,13
Ajaccio	6.775,37	—	52.744,89
Nîmes	8.621,71	—	73.972,55
Quimper.....	4.478,89	—	53.181,65
Poitiers.....	3.045,31	—	67.145,35
La Rochelle.....	2.392,50	—	28.129,05
Limoges.....	1.268,09	—	16.341,95

Sans doute, la récupération des frais de justice est avant tout tributaire de l'organisation du travail; il peut y avoir des exceptions. Le hasard peut faire que certains détenus soient en état d'acquitter ces frais sur leur avoir propre. Tel paraît avoir été le cas à la prison de Saint-Brieuc où, en période de chômage complet, il a été récupéré 4.248 fr. 66 de frais de justice sur un total de 7.101 fr. 27 soit une proportion de 60 p. 100 alors que, pendant la même période, à Dinan ou à Domfront, prisons voisines, il n'était rien récupéré sur 5.231 fr. 30 et 7.893 fr. 95.

Mais le cas de Saint-Brieuc paraît très isolé. On a noté dans les prisons en complet chômage des récupérations quasi nulles: ainsi; à Gap: 183 fr. 55 en 1929, 96 fr. 75 en 1930, 83 fr. 60 dans le premier semestre de 1931; à Rodez: 255 francs en 1930 et 53 francs en 1931; à Brive: 22 francs sur 3.626 fr. 55; à Digne: 60 fr. 45 sur 17.964 fr. 15; à Aix-en-Provence: 355 francs sur 10.658 fr. 90.

La cause de cet état de choses tient en majeure partie au défaut d'intensification du travail pénitentiaire.

Mais d'autres causes agissent également, qui accentuent cette déperdition de recettes. D'abord, dans certaines prisons, la lenteur apportée par les services de finances à faire connaître aux surveillants-chefs le montant des frais de justice. A fortiori, quand il s'agit d'un arriéré de frais résultant de condamnations prononcées dans d'autres ressorts.

D'autre part, il convient de remarquer que le temps passé par les détenus au régime des condamnés dans les prisons

départementales excède en général de très peu celui qu'ils y ont passé en détention préventive, c'est-à-dire à un régime où ils reçoivent sept dixièmes du produit de leur travail intégralement versé au pécule disponible.

En outre, le bénéfice du régime de la détention préventive ne s'étend pas seulement jusqu'au jugement, mais, pour les détenus qui font appel, jusqu'au prononcé de l'arrêt, motif de plus pour que le temps passé au régime des condamnés soit souvent insignifiant par rapport à celui passé en détention préventive.

Pourrait-on considérer les détenus dont la condamnation a été confirmée en appel comme ayant illégitimement conservé, au cours du délai d'appel, le bénéfice du régime des prévenus, et ramener après coup leur pécule aux proportions des pécules de condamnés?

Le calcul de l'excédent des recouvrements dont le Trésor pourrait bénéficier si ce système était adoptable a été fait pour certaines prisons parmi les plus importantes.

Ainsi, à la Santé, en prenant pour base le nombre des détenus appelants au cours d'un mois, soit 90, et leur salaire total pendant cette période: 9.246 francs, il a été calculé que, tandis que la part de l'Etat, trois dixièmes, n'est que de 2.773 francs, elle serait à cinq dixièmes accrue de 1.849 fr., ce qui donnerait 22.190 francs pour un an, auxquels il faudrait joindre l'imputation des frais de justice sur le pécule réserve excédant 100 francs.

A Lyon, un calcul complet (dixièmes et frais de justice), portant sur une période de six mois et intéressant 75 appelants, donnerait une récupération de 1.250 francs, soit 2.500 fr. annuellement. A Nancy, pour 152 appelants au cours d'un semestre, l'application des dixièmes eût produit, à elle seule, 2.870 francs, soit 5.740 francs pour l'année. A Fresnes, où le travail est intensifié, la récupération serait évidemment très sensible. Toutefois, on peut éprouver des hésitations juridiques à adopter ce système.

En effet, si les appelants dont l'appel aboutit à un acquittement, à l'octroi de sursis, devraient manifestement conserver leurs prérogatives, alors qu'à l'inverse en seraient privés les individus dont la peine a été confirmée ou aggravée, quid de ceux dont elle a été réduite, surtout si elle est entièrement purgée en détention préventive?

A Nancy, sur 152 appelants, il y a eu quatre acquittements, six sursis et neuf peines réduites; à Lyon, sur 75 appelants, trois acquittements, trois sursis, une peine confondue, vingt-

six diminutions; à Grenoble, sur 24 appelants, un sursis, une peine confondue, quatre diminutions de peine; etc.

Les difficultés paraissent peu surmontables et font qu'on hésite fort à se rallier au système ci-dessus.

Il semble que l'Administration centrale n'a d'autre perspective que de veiller à ce que le montant des frais de justice soit connu en temps utile, que les surveillants-chefs et les greffiers-comptables appliquent rigoureusement les instructions légales et, dans la mesure du possible, que rien ne soit négligé pour procurer aux détenus débiteurs envers le Trésor un travail qui leur permette d'amortir leur dette.

LA PRISON POUR DETTES

La disparition de la prison de Saint-Lazare, ou du moins, le transfert de sa population pénale dans les locaux nouvellement aménagés de la Petite Roquette, et la substitution à l'ancien quartier administratif, géré par l'Administration pénitentiaire, d'un dépôt désormais soumis à l'autorité de la Préfecture de Police, ramène, comme il était souhaitable, le rôle de l'administration des prisons à la garde et à la surveillance des prisonniers, c'est-à-dire des individus en état de détention préventive ou ayant été l'objet de condamnations judiciaires.

Il reste cependant, dans nos établissements correctifs, une portion d'écroués, qu'on ne saurait confondre avec des condamnés proprement dits, à l'égard desquels, notamment, aucune action pénitentiaire ne saurait être entreprise et qui subissent dans les prisons un régime assez différent de l'ensemble de la population pénale. Je veux parler des dettiers.

Sans doute, leur effectif est notablement clairsemé, en comparaison de ce qu'il était autrefois, puisqu'à Paris, en particulier, un établissement complet, non des moindres, la célèbre prison de Clichy, suffisait à peine à les contenir.

Mais on aurait tort de croire que la prison pour dettes a quasiment disparu depuis la loi de 1867 et il m'a semblé intéressant de rechercher dans nos établissements pénitentiaires qu'elle était, à l'heure actuelle, la proportion des dettiers, à quel régime ils étaient soumis et surtout quels étaient les résultats au point de vue pratique de cette forme d'incarcération à laquelle on ne sait quelle fonction exacte assigner, ni quel rang dans l'échelle des sanctions répressives.

L'idée d'emprisonner des dettiers pour les contraindre au paiement n'est certainement pas d'origine moderne. Historiquement, la prison pour dettes, paraît avoir constitué la première étape d'édulcoration des mœurs répressives, particulièrement sévères à l'origine à l'encontre des débiteurs.

En Egypte, jusqu'à Bocchoris, et en Grèce, jusqu'à Solon, ceux-ci étaient réduits en esclavage. A Rome, liés par le *nexum*, les débiteurs pouvaient être adjugés à leurs créanciers et vendus par eux au delà du Tibre (ce qui s'appelait *l'addictio*),

si ceux-ci ne choisissaient pas de les mettre à mort. En cas de pluralité de créanciers, la loi leur donnait le droit de se partager le cadavre.

La prison, là où elle s'est substituée à ce système, peut donc passer pour une notable atténuation de leur sort, encore qu'il n'y fut mis d'autre terme que le plein acquittement de la dette contractée. Telle était encore la rigueur de cette « sentence indéterminée », que la mort même n'en arrêta pas les effets; à preuve le fils de Miltiade qui hérita des fers de son père, mort en prison pour une dette de cinquante talents.

Il fallut attendre Auguste et plus tard Dioclétien à Rome, pour que le débiteur, soustrait tour à tour à l'addictio, puis aux Ergastules, put garder la liberté moyennant l'abandon de ses biens, mesure que Justinien fit accompagner d'un serment sur les Evangiles.

Si les nations policées en étaient là, il va de soi que les Barbares n'étaient pas en reste. La mise à mort du débiteur, telle que l'autorisait, par exemple, la loi salique au bout de quatre épreuves, si personne n'intervenait pour son rachat, ne fut adoucie que par le droit donné au créancier de faire travailler le débiteur pour son compte jusqu'à l'extinction de sa dette.

En France, l'emprisonnement des débiteurs, sur réquisition du créancier, se pratiquait couramment dans l'ancien droit, tout au moins jusqu'à Saint-Louis qui, en 1254, abolit la contrainte judiciaire, sauf en matière fiscale et pour les débiteurs de l'Etat et consacra, au profit des autres, le bénéfice de la cession des biens. Il témoigna aussi du souci d'accorder aux emprisonnés pour dettes une certaine faveur de régime, en prescrivant de leur donner du pain, du vin et du potage, « tout comme ils en poent uzer au moins une fois par jour » (Etablissements royaux).

Philippe-le-Bel (1302-1303) défendit à nouveau de mettre les débiteurs en prison pour dettes et d'établir garnison chez eux, si ce n'est en vertu de lettres royales. Les particuliers pouvaient seulement requérir la mise en vente de leurs biens.

En 1566, l'Ordonnance de Moulins autorise la contrainte par corps pour toute condamnation prononcée, quatre mois après signification du jugement et jusqu'à entier paiement ou cession de biens. Mais l'Ordonnance de 1667 circonscrit cette faculté à certains cas limitativement énumérés: dommages intérêts au-dessus de 200 livres, reliquat de comptes de tutelle, réintégration, stellionat, sequestre, dépôt, ainsi qu'en matière

de deniers publics et de fermages. Elle prévoyait, en outre, des dispenses en faveur des septuagénaires et des femmes.

D'autres textes, l'Ordonnance criminelle d'août 1670 et l'Ordonnance de commerce de 1673, fixèrent les formes et conditions de la contrainte par corps pour le recouvrement d'amendes et l'exécution d'engagement commerciaux.

Maintenues par la loi des 19-22 juin 1791, pour le recouvrement des amendes pénales et des dommages intérêts, en matière de police correctionnelle, la contrainte par corps fut abolie par le décret de 9 mai 1793 qui ordonna la libération des détenus pour dettes, en matière civile.

Mais, dès l'an V, une loi de Ventôse rétablit le système de 1791 qui, remanié par la loi du 15 Germinal an VI, fut conservé par le Code civil et maintenu jusqu'en 1832..

Le Code civil, dans ses articles 2059 à 2070, et le Code de procédure civile, dans ses articles 780 à 805, régirent jusqu'à cette époque les conditions d'application et la procédure de la contrainte par corps. Elle était alors applicable en matière commerciale et en matière civile, pour garantir la possession d'un immeuble en cas de réintégration, pour assurer la restitution d'un fonds, pour contraindre le saisi, en cas d'expropriation, à abandonner l'immeuble adjugé; contre ceux qui ont été condamnés à délaisser un immeuble; pour sanctionner le stellionat en matière d'hypothèque occulte de la femme mariée, du mineur ou de l'interdit; en matière de reddition des comptes de tutelles et en cas de mauvaise foi dans la dénégation de signatures.

C'est à la loi du 17 avril 1832 que sont dus les adoucissements visant le minimum de la dette qui lui donnait ouverture en matière commerciale et la fixation de durées d'emprisonnement gradué, de même qu'une série d'exemptions découlant de la parenté, de l'âge ou du sexe.

Passons sur le décret du 9 mars 1848 qui suspendit l'exécution de la contrainte par corps comme avait fait la loi de 1793, mais qui fut rapporté quelques jours plus tard pour les condamnations au profit de l'Etat, tandis que le 23 décembre 1848 une nouvelle loi remettait en vigueur la législation de 1832, tout en l'adoucissant dans certaines de ses parties.

La grande réforme législative découle de la loi de 1867 qui décida l'abrogation de la contrainte par corps tant en matière civile que commerciale, de même qu'à l'égard des étrangers et en limita le champ d'application aux condamnations pécuniaires prononcées en matière pénale (criminelle, correctionnelle ou de simple police).

Cette loi ne subit plus de modifications qu'en 1871, où fut abrogée la disposition qui proscrivait la contrainte pour le paiement des frais dus à l'Etat, jusqu'à la loi de 1928 qui remania l'échelle fixant les maxima de durée et fit sortir du cadre de son application les condamnations politiques.

*
* *

De la combinaison de ces textes, découlent quelques principes généraux que, sans entrer dans l'examen des questions multiples que peut entraîner leur application, je veux me borner à rappeler.

Et d'abord, l'autorité qualifiée pour prononcer la contrainte par corps, étant donné que celle-ci ne peut résulter que de condamnations pénales, appartient, en règle générale, aux tribunaux répressifs. Mais les tribunaux civils, eux aussi, seraient habilités à en faire application dans les hypothèses, assez rares, où ils peuvent infliger des sanctions pénales: ainsi pour les délits commis à l'audience; ainsi, quand au cours d'une instance en divorce ou en séparation il est statué par application de l'article 308, sur le délit d'adultère. Egalement dans le cas où les tribunaux civils sont appelés à juger en matière répressive certains dignitaires ou fonctionnaires élevés (art. 479 et suivants du Code d'Instruction criminelle).

C'est donc moins le caractère de la juridiction qui statue que celui des matières sur lesquelles elle est appelée à se prononcer, qui délimite l'étendue du champ d'application de la contrainte par corps. Dès lors, certaines amendes infligées par les tribunaux correctifs (telles celles qui frappent les fonctionnaires et notamment les greffiers par application des articles 77, 112, 164, 369, etc., du Code d'Instruction criminelle), ne sauraient entraîner la contrainte par corps, tandis qu'à l'inverse les amendes prononcées en matières de pêche ou de délits forestiers par les tribunaux civils ont un caractère pénal qui entraîne l'application de la contrainte.

Un second principe très général qui domine la matière découle de la nécessité d'une condamnation pénale prononcée contre la partie. Il s'en suit que tout plaideur acquitté, fut-il même condamné à des réparations pécuniaires, ne saurait se voir infliger la contrainte par corps et qu'en revanche celui qui n'est qu'absous par application des articles 108 à 144, de même que celui dont la peine génératrice de frais serait confondue par application des règles du non cumul demeurent contraignables.

On notera, d'autre part que la contrainte par corps n'est pas une sanction qu'il est facultatif au juge d'infliger ou non, mais qu'elle s'applique de plein droit. Le tribunal est tenu de la prononcer, dans les limites fixées par la loi. Cette loi, c'est aujourd'hui celle de 1928 qui a apporté à la loi de 1867 les modifications ci-après:

Loi du 28 Juillet 1867 — Article 9

Durée de la contrainte par corps	pour une condamnation de
2 à 20 jours.	moins de 50 francs.
20 à 40 —	de 50 à 100 —
40 à 50 —	— 100 à 200 —
2 à 4 mois.	— 200 à 500 —
4 à 6 —	— 500 à 2.000 —
1 à 2 ans.	plus de 2.000 —

Loi du 30 Décembre 1928 — Article 19

Durée de la contrainte par corps	pour une condamnation de
1 à 5 jours.	moins de 300 francs.
5 — 15 —	— 600 —
15 — 30 —	— 1.200 —
30 — 60 —	— 2.400 —
2 — 4 mois.	de 2.400 à 5.000 —
4 — 6 —	plus de 5.000 —

Des exceptions sont prévues qui découlent de plusieurs sources. A côté de l'exception spéciale qui y soustrait les agents diplomatiques, il en est d'abord qui tiennent compte de l'âge (les mineurs de moins de 16 ans et, à l'opposé, les sexagénaires), d'autres de la parenté (ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs, oncles et tantes, ou alliés des créanciers). D'autres, de l'existence de procédures parallèles: ainsi, à l'égard des faillis.

Il faut évidemment leur ajouter l'exception très générale qui viserait des individus en état de démence, de même que des interdits.

Enfin, la loi a prévu des exceptions qui ne sont plus que relatives: celle qui soustrait à la contrainte deux époux en même temps, et celle qui en exonère les insolvables, sitôt qu'ils ont subi la moitié de leur peine, sur production d'un certificat d'indigence et de l'extrait du rôle des contributions.

(En cas de cumul de l'exonération résultant de l'âge, quand il est atteint en cours de peine, et de l'indigence, la contrainte par corps peut se voir ramener au quart de la durée de la condamnation prononcée).

Le droit de provoquer la contrainte par corps appartient à l'État, représenté par ses diverses administrations publiques cela en cas de condamnation à l'amende ainsi qu'aux frais. Il appartient au créancier poursuivant en cas d'indemnité allouée, en conséquence d'une condamnation répressive. Les parties condamnées aux frais et contraignables gardent leur droit de recours contre leurs débiteurs, de même qu'un débiteur solidaire qui aurait pourvu à l'acquittement de la dette garde le sien contre ses co-débiteurs.

On sait que ce n'est pas dans le Code d'Instruction criminelle, mais dans le Code de procédure civile qu'est déterminée la procédure à suivre en matière de contrainte de corps. Celle-ci a beau avoir été abrogée en matière civile, il n'en est résulté que l'abrogation de certaines des dispositions désormais inapplicables, qui font suite à l'article 780, mais tout ce qui peut se concilier avec le domaine actuel d'application de la contrainte par corps en est resté la charte procédurière.

Or cette procédure comporte un certain nombre de particularités. La poursuite ne peut avoir lieu que cinq jours après le commandement et celui-ci ne peut intervenir qu'après que le jugement est devenu définitif. S'écoule-t-il un an depuis lors, le commandement doit être réitéré.

Les poursuites au nom de l'État sont requises, depuis la loi du 29 décembre 1874, à la requête des percepteurs, qui envoient au ministère public un état de leurs débiteurs, pour que celui-ci délivre la réquisition d'arrestation.

Si le débiteur est déjà emprisonné, il est requis sa recommandation sur écroü.

Les formalités prévues par l'article 783 sont évidemment abrogées. Celles de l'article 781, au contraire, continuent à être en vigueur. Il est interdit d'arrêter un débiteur avant le

lever et après le coucher du soleil, les jours de fêtes légales et dans les édifices religieux, au cours des cérémonies.

Le débiteur qui proteste devra être conduit devant le président du tribunal qui statue en référé. Son incarceration doit avoir lieu à la plus proche prison.

Le créancier doit verser une consignation d'avance et pour une période de 30 jours. Le défaut de consignation entraîne la nullité de l'emprisonnement et dans ce cas, le débiteur ne peut être réincarcéré avant qu'il se soit écoulé un jour plein.

Si le défaut de renouvellement de la consignation a lieu en cours de détention, le débiteur ne peut plus être incarcéré pour la même dette.

Enfin, il est superflu de rappeler que l'incarcération doit prendre fin, en cas de paiement de la dette, de compensation ou novation, de remise par le créancier, de transaction conclue, de caution offerte, de même qu'en cas d'amnistie.

La prison pour dettes en eu, de tout temps, ses partisans et ses adversaires. Quand elle s'appliquait en matière civile et commerciale, ceux qui s'y montraient favorables remarquaient qu'elle ne sanctionnait, en définitive, que le dol ou la faute grave et qu'elle constituait pour le négoce un élément de crédit. Ils observaient d'autre part, qu'un débiteur malheureux et de bonne foi, avait toujours le moyen de s'en affranchir par la cession de biens ou la faillite.

Mais ses adversaires soulignaient combien il était facile de transformer le moindre engagement en dette commerciale, d'où pouvaient naître toutes sortes d'abus, et protestaient, par ailleurs, contre une peine qui frappe non seulement l'individu responsable mais la famille dont il est le soutien et qui, en lui enlevant son travail, le prive même des moyens qu'il a de se libérer.

De pareilles controverses sont aujourd'hui périmées.

On a expliqué le maintien de la prison pour dettes en matière pénale par la nécessité de ne pas laisser inexécutées les sanctions pécuniaires encourues par les débiteurs: « A l'égard des condamnés insolvables », lit-on dans l'exposé des motifs de la loi de 1867, « la contrainte par corps est sous quelques rapports la substitution d'une peine à une autre. C'est le seul moyen de donner force à la justice ». « Il est juste », avait-il été proclamé, « qu'un condamné accomplisse par corps l'obligation de payer la dette qu'il a contractée envers la société. »

C'est par un raisonnement analogue que le même rapport justifie la contrainte par corps pour le recouvrement de dom-

mages-intérêts et de tous frais à l'égard des parties civiles en matière pénale. Il ne s'agit pas de contrainte, fait-on observer, le plaignant n'est créancier que parce qu'il est victime. La société tout entière est intéressée à l'acquittement de ce genre de dette.

L'observation n'est pas sans valeur. Mais on accordera que si la condamnation aux dommages intérêts est proportionnée à la faute commise, l'importance des frais qui en découlent n'a plus avec elle le moindre rapport. Or, la durée de la contrainte par corps se calcule sur le montant total de la dette, sans ventilation. L'accord est certainement unanime sur ce point. Quant à départager ceux qui demeurent partisans de la contrainte par corps, telle qu'elle est réglée par la loi de 1867 et celle de 1928, et ceux qui en souhaitent l'abrogation pure et simple, c'est à quoi les renseignements que je vais faire passer sous les yeux du lecteur sur les conditions actuelles de son application, l'aideront peut-être.

Mais, auparavant, il est bon de rappeler quel est le régime subi par les détenus pour dettes au cours de leur détention dans les établissements correctifs.

Le régime pénal des détenus pour dettes a subi quelque variations au cours du XIX^e siècle. Il fut réglé par un arrêté du 4 novembre 1820, puis par un avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 1832, ensuite par les articles 115 et 116 de l'Instruction du 30 octobre 1841, par celles du 7 janvier 1854, du 4 septembre 1868, 26 janvier 1875, 15 juin 1877, 5 mars 1880, enfin par le décret de 1885, remplacé aujourd'hui par celui de 1923.

Si l'article 788 du Code de procédure criminelle prescrit de conduire le débiteur dans la prison du lieu, il n'a pas tranché la question de savoir dans laquelle de ces prisons, dans le cas où il y aurait, comme d'ailleurs le prévoit le Code d'Instruction criminelle, une maison d'arrêt distincte de la maison de correction.

Un avis du Conseil d'Etat, du 15 novembre 1832, a prescrit de faire exercer la contrainte par corps dans la maison d'arrêt.

« A défaut de prison spéciale pour dettes, y lit-on, dont l'utilité n'est pas prescrite et ne peut avoir lieu dans tous les départements, c'est dans les maisons d'arrêt que la contrainte par corps doit être exercée, à la requête de l'administration de l'enregistrement, comme elle l'est à la requête des particuliers. »

On pourrait remarquer que l'avis demandé au Conseil d'Etat était de savoir dans quelle prison il convenait de faire purger la contrainte par corps pour les condamnés ayant achevé leur peine en *maison centrale* et que le Conseil d'Etat, dans ses considérants, s'est référé exclusivement à l'ordonnance de 1817 qui a affecté les maisons centrales à des condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles de plus d'un an.

Il semble que son attention n'ait pas été appelée sur la distinction établie parmi les maisons de courtes peines entre les maisons d'arrêt et de correction.

Toutefois, le Conseil d'Etat a pris soin d'ajouter dans ses considérants que la contrainte pour ces peines pécuniaires « ne doit consister que dans la privation de la liberté et ne peut s'exercer dans les lieux où la détention offre un caractère pénal. » De plus, il résulte manifestement de son avis qu'aucune distinction ne lui paraît légitime entre les débiteurs de l'Etat et ceux qui purgent une contrainte par corps à la requête de particuliers.

Ce n'est toutefois pas ce qui se produit en fait et si les incarcérations de débiteurs des particuliers ont lieu dans les maisons d'arrêt, les débiteurs vis-à-vis de l'Etat, au contraire, sont incarcérés en général dans les maisons de correction.

Je dis en général, car je ne suis pas certain que cette règle soit absolue. C'est, en effet, à la maison d'arrêt que sont conduits indistinctement tous les individus dont le Ministère public a requis l'incarcération et le transfert des dettiers de l'Etat dans les maisons de correction ne s'effectue qu'autant qu'ils n'auront pas à subir une condamnation négligeable. C'est ainsi qu'à Paris le transfert de ces dettiers aux prisons de Fresnes ne s'effectue qu'à la condition qu'ils aient au moins huit jours de détention à purger. Ailleurs, on garde, en fait, dans les maisons d'arrêt, sans provoquer leur transfert, les détenus pour dettes vis-à-vis de l'Etat qui n'ont qu'à y purger que des condamnations de moins de cinq jours.

Sous cette réserve, la discrimination ci-dessus demeure applicable.

Peut-être l'Administration se conforme-t-elle, par cette pratique, à la distinction qui semble résulter de l'exposé des motifs de la loi de 1867 où les débiteurs de l'Etat sont considérés comme frappés d'une peine tandis que les débiteurs de particuliers sont seulement astreints à une épreuve de solvabilité.

En tous cas, elle facilite, ce faisant, dans une certaine mesure, l'application des régimes prescrits par les règlements

pénitentiaires vis-à-vis de ces deux catégories de détenus traités, on va le rappeler, de façons assez différentes.

Le règlement du 30 octobre 1841 consacrait deux articles: 115 et 116, au régime des détenus pour dettes. Mais ces articles prévoyaient seulement leur séparation d'avec les autres détenus et renvoyaient aux règlements des prisons les règles disciplinaires auxquelles devaient être soumis les débiteurs envers les particuliers ou envers l'Etat:

La circulaire du 28 juin 1843, destinée à servir de cadre pour les règlements particuliers des prisons édictait les dispositions suivantes:

« Les détenus pour dettes envers les particuliers, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne peuvent faire venir du dehors qu'une nourriture semblable à celle de la prison, plus le supplément dont il va être parlé dans l'article suivant (500 grammes de pain et un seul plat ou portion). Les débiteurs de l'Etat de la même catégorie ne peuvent faire venir que ce supplément.

« Les détenus pour dettes en matière civile ou de commerce, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les prévenus. Les détenus pour dettes en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés. Cependant, ils ne sont pas tenus de travailler ni de porter le costume pénal.

« L'article 73 du règlement général est applicable aux détenus pour dettes envers l'Etat en matière civile. Les détenus pour dettes envers les particuliers, en matière criminelle, correctionnelle ou de police ne peuvent louer, dans l'intérieur de la prison, ni être autorisés à faire venir du dehors qu'un coucher semblable à celui de la prison. »

Ce texte consacrait, on le voit, deux régimes distincts, l'un pour les dettiers en matière civile et commerciale, l'autre pour les dettiers en matière correctionnelle ou de simple police. Parmi ces derniers, une ventilation était encore opérée entre les débiteurs de l'Etat et ceux de simples particuliers.

La loi de 1867 a rendu inopérante la première des distinctions ci-dessus.

Postérieurement à cette loi, le règlement du 11 novembre 1885 qui a constitué longtemps la charte du régime pénitentiaire des prisons de courtes peines, s'est occupé des dettiers dans plusieurs de ses articles.

1° A l'article 5, dans l'énumération des registres d'écrou, qui doivent être tenus dans les prisons, il mentionne la tenue

d'un registre spécial pour l'écrou des détenus pour dettes et ceux mentionnés dans l'article 455 du Code de commerce.

2° A l'article 32, il dispose que les détenus pour dettes envers l'Etat, en matière criminelle ou correctionnelle, sont soumis aux mêmes règlements que les condamnés, mais qu'ils ne sont pas astreints au travail ni assujettis au costume pénal.

Les détenus pour dettes en matière de simple police et en matière de faillite sont soumis aux régimes disciplinaires des prévenus et accusés.

3° L'article 36, relatif au régime alimentaire reprend cette distinction, mais assimile indistinctement aux condamnés tous les dettiers de l'Etat, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, tandis que sont assimilés aux prévenus les détenus pour dettes à l'égard des particuliers.

4° Enfin, l'article 73, relatif au produit du travail des dettiers ne comporte plus de distinctions entre les diverses catégories, en spécifiant qu'ils seront employés, sur leur demande, aux divers travaux de la prison, et profiteront des 7/10 du produit de leur travail avec la faculté de les dépenser intégralement au cours de leur détention.

Ce règlement est aujourd'hui remplacé par deux règlements de 1923, l'un pour les prisons en commun, l'autre pour les établissements cellulaires qui contiennent à l'égard des dettiers les dispositions ci-après:

1° Leur inscription sur un registre d'écrou spécial.

2° Dans les prisons en commun, leur affectation à des quartiers distincts: les détenus pour dettes en matière de simple police ou de faillite, au quartier des prévenus et accusés, les dettiers envers l'Etat en matière criminelle et correctionnelle dans celui des condamnés.

3° Leur régime alimentaire, qui pour les détenus à l'égard de l'Etat indistinctement est celui des condamnés, et pour les autres, celui des prévenus.

4° La faculté d'occuper une cellule de pistole, limitée aux détenus pour dettes à l'égard de particuliers.

5° La dispense du costume pénal.

6° Le régime du travail qui demeure facultatif à l'égard de tous les dettiers, mais reste soumis aux règles disciplinaires des condamnés sous réserve de la dispense de la tâche.

Quant à la mesure prescrivant l'octroi aux dettiers ayant demandé du travail, des 7/10 de son produit, entièrement versés au disponible, elle n'était pas reproduite dans le règlement de 1923 et elle découle aujourd'hui d'une loi et d'un arrêté postérieurs d'août et octobre 1926.

Il en résulte une situation assez complexe qui distingue les dettiers en trois groupes :

- a) dettiers vis-à-vis de l'Etat en matière criminelle et correctionnelle;
- b) dettiers vis-à-vis de l'Etat en matière de simple police;
- c) dettiers vis-à-vis des particuliers.

Les premiers sont placés dans le quartier des condamnés, soumis à la discipline, au régime alimentaire des condamnés, mais sont dispensés du costume pénal, ne sont pas assujettis au travail et perçoivent les 7/10 de son produit versés à leur pécule disponible.

Les dettiers vis-à-vis des particuliers sont placés au quartier des prévenus et assimilés à ces derniers en tous points.

Les débiteurs de l'Etat en matière de simple police bénéficient d'un régime analogue, sous réserve de l'alimentation qui est celle des condamnés, pour la raison qu'elle demeure à la charge de l'Etat, tandis que celle des dettiers vis-à-vis des particuliers s'impute sur les consignations versées par ceux-ci.

Au point de vue disciplinaire, l'écart du régime qui distingue, d'une part les débiteurs de l'Etat, en matière criminelle et correctionnelle, d'autre part les autres détenus pour dettes, est caractérisé par les points suivants : droit à l'usage du tabac, dispense de promenade quotidienne, droit de recevoir des visites tous les jours (au lieu de deux fois par semaine), droit de correspondre tous les jours (au lieu d'une fois par semaine), exclusion dans l'échelle des sanctions répressives de la réprimande et du retrait de droit de visite et correspondance.

Par contre, tous les détenus pour dettes sont astreints, comme tous détenus, à la fouille, au dépôt de leur argent et de leurs bijoux. Les cris, les chants, les conversations bruyantes sont interdits. Ils ne doivent avoir à leur disposition aucun instrument dangereux; ils doivent faire leur lit et entretenir leur place dans les dortoirs. Les visites qu'ils reçoivent ne doivent pas dépasser un quart d'heure et ont lieu en présence de surveillants. Leur correspondance est lue au départ et à l'arrivée.

Ils peuvent se voir infliger les sanctions disciplinaires qui leur demeurent applicables et le régime alimentaire n'est assimilé à celui des prévenus que dans les limites de la consignation déposée.

Ces notions générales une fois rappelées et ces particularités signalées, je voudrais fournir au lecteur quelques renseignements sur les conditions actuelles d'application de la prison pour dettes, à la suite d'investigations dans les établissements correctifs et sous le couvert de statistiques dressées au cours de l'année 1930 et du premier semestre 1931 tant sur le nombre des dettiers écroués que sur les motifs de leur détention, la durée des condamnations prononcées et surtout les résultats qu'elles ont produits.

Ces statistiques portent sur 160 prisons. C'est dire qu'elles ne concernent pas la totalité de nos établissements de correction. Il va de soi que les prisons, au nombre d'une soixantaine, qui n'ont été réouvertes qu'à partir d'octobre 1931 n'y sont pas comprises, mais cette circonstance est indifférente puisque les dettiers qui s'y fussent trouvés étaient incarcérés dans les prisons de rattachement.

Plus grave est la lacune qui a consisté à laisser de côté pour certains calculs, non seulement les prisons de Fresnes et de la Santé, mais l'ensemble des maisons d'arrêt des circonscriptions de Loos et de Lyon, soit une quarantaine d'établissements parmi lesquels certains sont de première catégorie.

Cela tient à ce que les renseignements provoqués auprès de ces circonscriptions ne me sont pas parvenus, ou m'ont été donnés incomplets et que j'ai cru pouvoir m'en passer.

Il conviendra d'en tenir compte dans l'appréciation des chiffres globaux que je vais fournir qui, nonobstant cette lacune, comportent néanmoins assez large matière à édification.

1) *Dettiers vis-à-vis de l'État.*

Le nombre le plus élevé des condamnés à la prison pour dettes, au profit de l'Etat, s'est trouvé dans deux prisons de l'ouest, celle du Havre et celle de Rouen, qui viennent largement en tête, avec les chiffres imposants de :

1.478 au Havre en 1930 et 673 en 1931 (1^{er} semestre);
1.849 à Rouen en 1930 et 569 en 1931 (1^{er} semestre);

Viennent ensuite les prisons de Marseille avec 497 hommes et 357 femmes, total 854, en 1930 et 321 hommes et 250 femmes, total 571, en 1931 (1^{er} semestre).

Nous retournons dans l'ouest, avec Nantes qui a reçu 704 dettiers en 1930, puis on passe à Nancy avec 535 dettiers en 1930, et 127 en 1931 (1^{er} semestre).

Ce n'est qu'à la suite de ces établissements que se classent les prisons de la Seine avec les chiffres de dettiers qui n'ont atteint que 339 à Fresnes en 1930 et 133 à Saint-Lazare, total 472.

Nous tombons ensuite au chiffre de 261 en 1930 et 151 pour 1931 pour la prison de Clermont-Ferrand; 234 et 263 à Bordeaux; 193 et 65 à Lorient; 170 (1930 et 1931) à Metz; 165 et 70 à Toulon; 143 et 71 à Epinal; 139 et 88 à Strasbourg; 130 et 71 à Dieppe; 126 et 71 à Bastia.

Sont inférieures à la centaine, les condamnations purgées à : Brest 99 et 68; le Puy 95 et 27; Nice 94 et 104; Caen 91 et 68; Angers 83 et 28; Saint-Malo 84 et 53; Nîmes 74 et 36; Mulhouse 72 et 72; Belfort 73 et 59; Colmar 63 et 75; Cholet 62 et 28; Lannion 62 et 60; Poitiers 62 et 41; Montpellier 58 et 26; Tours 52 et 59; Evreux 52 et 24; Dieppe 50 et 30.

Nous nous bornerons à indiquer, pour le surplus, dans l'ordre décroissant, les établissements dans lesquels les chiffres des dettiers à été inférieur à 50.

De 40 à 50: Quimper, Béziers, Ajaccio, la Rochelle, Avignon, Limoges, Bourg.

De 30 à 40: Charleville, Reims, Louviers, Compiègne, Beauvais, Vannes, Sarreguemines, Toulouse.

De 20 à 30: Lunéville, Angoulême, Orléans, Tulle, Châlons, Chaumont, Meaux, Moulins, Montauban, Chartres, Dreux, Provins, Carcassonne, Les Sables, Alençon, Auch, Valence.

De 10 à 20: Nevers, Riom, Semur, Grenoble, Périgueux, Montmédy, Mende, Rethel, Castres, Albi, Saint-Brieuc, Laval, Argentan, Narbonne, Agen.

En ce qui concerne la durée des condamnations prononcées, il n'est pas possible de dresser une statistique englobant l'ensemble des condamnations subies mais quelques exemples suffiront à édifier le lecteur.

Dans la prison du Havre, où 1.478 condamnations ont été purgées en 1930 :

1.014 sont des condamnations à 1 jour;			
430	—	—	de 1 à 5 jours;
60	—	—	de 15 jours;
41	—	—	de 30 jours;
20	—	—	à 2 mois;
1	—	—	à 3 mois;
1	—	—	à 4 mois;
1	—	—	à 6 mois.

A Rouen, sur 1.049 condamnations :

214 sont des condamnations à 1 jour;			
536	—	—	2 jours;
218	—	—	5 —
40	—	—	15 —
22	—	—	30 —
8	—	—	2 mois;
4	—	—	4 —

A Nantes, sur 700 condamnations :

40 sont des condamnations à 1 jour;			
542	—	—	2 jours;
92	—	—	5 —
14	—	—	15 —
5	—	—	30 —

A Marseille, 357 condamnées femmes et 497 hommes l'ont été :

17 femmes et 312 hommes à 1 jour;			
2	—	9	— 2 jours;
333	—	125	— 5 —
3	—	27	— 15 —
		10	— 1 mois;
1	—	7	— 2 —
2	—	1	— 4 —
1	—	6	

Dans les 25 prisons où le nombre le plus élevé de dettiers a été constaté en 1930, la décomposition du nombre de journées de détention encourues par eux s'avère la suivante :

1 jour : 3.070;
 2 jours : 2.052;
 3 — 123;
 4 — 283;
 5 — 1.534;
 7 — 31;
 10 — 17;
 15 — 397;
 20 — 10;
 30 — 147;
 40 — 30;
 2 mois : 66;
 3 — 11;
 4 — 47;
 6 — 16;

Il m'a paru encore possible, en limitant encore cette statistique aux 25 prisons ci-dessus, de rechercher quel sont les délits ou contraventions ayant donné naissance aux condamnations prononcées.

C'est ainsi que dans la prison de Rouen, les 1.049 contraintes infligées l'étaient à raison de :

108 pour vol et abus de confiance;
 102 pour coups et blessures;
 10 pour outrages et rébellion;
 3 pour outrage à la pudeur;
 444 pour ivresse;
 186 pour infractions aux arrêtés municipaux;
 131 pour infractions aux arrêtés sur les mœurs;
 18 pour infractions aux règlements de chasse.

A Nantes, sur 704 condamnés on trouve :

14 pour vols et abus de confiance;
 51 pour coups et blessures;
 11 pour outrages et rébellion;
 83 pour infractions aux arrêtés municipaux;
 94 pour infractions à la police des mœurs;
 2 pour infractions à la chasse;
 7 pour infractions à la pêche.

A Marseille, sur 854 contraintes :

107 pour vols et abus de confiance;
 46 pour coups et blessures;
 14 pour outrages et rébellion;
 11 pour ivresse;
 297 pour infractions aux arrêtés municipaux;
 93 pour infractions à la police des mœurs;

A Nancy, sur 535 contraintes :

32 pour vols et abus de confiance;
 76 pour coups et blessures;
 79 pour ivresse;
 51 pour infractions aux arrêtés municipaux;
 272 pour infractions à la police des mœurs.

Pour les 25 prisons ci-dessus, on trouve parmi les infractions les plus courantes ayant entraîné des contraintes, un total de condamnations de :

1°) pour les délits	{	vols et abus de confiance	563	condamnations;
		coups et blessures	728	—
		outrages et rébellion	115	—
2°) pour les contraventions	{	infractions aux arrêtés municipaux	1.089	—
		ivresse	1.516	—
		mœurs	677	—

N'ont pas été décomptées les multiples condamnations encourues pour infractions de la police des chemins de fer, de la chasse, de la pêche, de paris aux courses, de la carte d'identité, de la vente de substances vénéneuses et même pour entretien de concubines, bien qu'on en compte 52 à Clermont-Ferrand, 16 à Pau, 10 à Bordeaux, 6 à Epinal, etc.

Quant à l'importance des sommes ayant fait l'objet des condamnations ci-dessus, elle ressort à :

moins de 100 francs pour	1.566	contraintes.
de 100 à 500 —	4.304	—
de 500 à 1.000 francs pour	737	—
de 1.000 à 5.000 francs pour	442	—
de 5.000 à 10.000 francs pour	42	—
de 10.000 à 15.000 francs pour	6	—
plus de 15.000 francs pour	17	—

On aura encore une idée de l'importance des sommes à récupérer sur les dettiers par les chiffres suivants. Le total

des sommes dues en vertu des 1.478 condamnations purgées à la prison du Havre, s'élevait à 411.288 fr. 74. Sur ce chiffre 440 inférieures à 100 francs et 868 de 100 à 500 francs.

A la prison de Rouen: 402.478 fr. 29 pour 1.049 condamnations, 247 inférieures à 100 francs, 627 de 100 à 500 francs.

A Nantes, 222.142 fr. 23 pour 704 condamnations: 94 inférieures à 100 francs, 506 de 100 à 500 francs.

Marseille, 432.136 fr. 32 pour 854 condamnations: 273 inférieures à 100 fr., 420 inférieures à 500 francs.

Nancy, 214.691 fr. 77 pour 535 condamnations, 21 inférieures à 100 francs, 463 inférieures à 500 francs.

Clermont-Ferrand, 65.355 fr. 27 pour 261 condamnations, 62 inférieures à 100 francs, 170 inférieures à 500 francs.

Bordeaux, 117.450 fr. 16 pour 234 condamnations: 57 inférieures à 100 francs, 131 inférieures à 500 francs.

Lorient, 61.153 fr. 53 pour 193 condamnations: 26 inférieures à 100 francs, 131 inférieures à 500 francs.

Metz, 154.023 fr. 85 pour 170 condamnations: 51 inférieures à 100 francs, 70 inférieures à 500 francs.

Toulouse, 127.427 fr. 48 pour 165 condamnations: 38 inférieures à 100 francs, 93 inférieures à 500 francs.

Epinal, 52.380 fr. 55 pour 143 condamnations: 40 inférieures à 100 francs, 69 inférieures à 500 francs.

Strasbourg, 41.223 fr. 86 pour 139 condamnations: 59 inférieures à 100 francs, 62 inférieures à 500 francs.

Dieppe, 38.116 fr. 18 pour 130 condamnations: 31 inférieures à 100 francs, 81 inférieures à 500 francs.

Saint-Nazaire, 23.129 fr. 64 pour 129 condamnations: 35 inférieures à 100 francs, 88 inférieures à 500 francs.

Bastia, 109.286 fr. 71 pour 126 condamnations: 42 inférieures à 10 francs, 57 inférieures à 500 francs.

Versailles, 171.508 francs pour 106 condamnations: 5 inférieures à 100 francs, 44 inférieures à 500 francs.

Nice, 61.888 fr. 64 pour 94 condamnations: 5 inférieures à 100 francs, 50 inférieures à 500 francs.

Brest, 73.954 fr. 65 pour 99 condamnations: 12 inférieures à 100 francs, 52 condamnations inférieures à 500 francs.

Colmar, 1.085.478 francs pour 63 condamnations dont 6 à 100 francs, 29 à 500 francs, 20 à 1.000 francs, 7 à 5.000 francs.

Le Puy, 88.285 francs pour 95 condamnations.

Caen, 32.970 fr. 23 pour 91 condamnations.

Saint-Malo, 20.767 fr. 75 pour 84 condamnations.

Angers, 31.425 fr. 99 pour 83 condamnations.

Nîmes, 73.420 fr. 22 pour 74 condamnations.

Belfort, 22.633 fr. 83 pour 73 condamnations.

Mulhouse, 100.921 pour 72 condamnations.

Pau, 33.988 fr. 77 pour 62 condamnations.

Cholet, 18.462 fr. 45 pour 62 condamnations.

Le Mans, 43.145 fr. 51 pour 62 condamnations.

Montpellier, 77.543 fr. 10 pour 58 condamnations.

Tours, 33.127 fr. 50 pour 57 condamnations.

Rennes, 27.343 fr. 87 pour 52 condamnations.

Perpignan, 20.430 fr. 87 pour 50 condamnations.

Mais la question qui peut paraître intéressante est celle de savoir à quoi ont abouti ces condamnations, au point de vue du paiement des sommes dues.

Certains établissements ont pu fournir à cet égard des renseignements complets. Ainsi, à Rouen, sur 704 condamnés pour dettes, débiteurs au total de 222.142 fr. 23, il a été récupéré sur sept d'entre eux, dont la dette s'élevait ensemble à 1.061 fr. 28, la somme totale de 204 fr. 44.

A Marseille, sur 497 dettiers, devant en tout 247.363 fr. 26, il a été effectué dix-huit paiements partiels qui se sont montés en tout à 3.884 fr. 10, sur 26.272 fr. 99 dus par eux.

A Nancy, sur 214.691 fr. 72 dus par 535 condamnés, sept paiements, au total 1.875 fr. 65.

A Clermont-Ferrand, sur 261 dettiers devant en tout 65.355 fr. 27, huit paiements totaux pour 1.453 fr. 61 et sept paiements partiels pour 577 fr. 84.

A Metz, sur 154.023 fr. 85 dus par 170 détenus, quatre paiements pour un total de 5.780 fr. 53.

A Toulouse, sur 127.527 fr. 48 dus par 165 dettiers, dix paiements partiels pour un total de 1.114 fr. 50.

A Epinal, sur 52.380 fr. 55 dus par 143 condamnés, un seul paiement d'un total de 573 fr. 77.

A Strasbourg, sur 41.223 fr. 88 dus par 139 dettiers, deux paiements totaux pour un total de 1.046 fr. 60 et un paiement partiel de 300 francs.

A Bastia, sur 109.286 fr. 71 dus par 126 détenus, un seul paiement total de 77 fr. 93.

A Versailles, sur 171.508 fr. 52 dus par 106 dettiers, trois paiements totaux, ensemble 6.786 fr. 40; un paiement partiel 1.000 francs.

A Nice, sur 61.888 fr. 60 dus par 94 détenus, quatre paiements totaux, ensemble 6.200 fr. 59.

A Brest, sur 73.954 fr. 65 dus par 99 détenus, trois paiements partiels, en tout 716 fr. 77.

Au Puy, sur 88.285 fr. 84 dus par 95 détenus, trois paiements partiels, 491 fr. 10.

A Nîmes, sur 73.420 fr. 22 dus par 74 détenus, quatre paiements partiels, total 872 fr. 77.

A Belfort, sur 22.633 fr. 85 dus par 73 dettiers, un seul paiement de 26 fr. 13.

A Mulhouse, sur 199.921 francs dus par 72 dettiers, neuf paiements pour un total 7.569 fr. 80.

A Pau, sur 33.988 francs dus par 62 condamnés, trois paiements pour 3.156 fr. 70.

A Cherbourg, sur 18.462 francs dus par 62 condamnés, un paiement de 811 fr. 25.

A Tours, sur 33.127 fr. 50 dus par 57 dettiers, douze paiements pour 1.595 fr. 60.

A Rennes, sur 27.343 fr. 85 dus par 52 dettiers, deux paiements totaux pour un total de 1.375 fr. 50; trois paiements partiels pour un total de 350 francs.

Aussi, en présence de ces constatations, m'a-t-il paru intéressant de rechercher si, pour l'ensemble des prisons qui ont fait l'objet de mes statistiques, le total des recouvrements effectués par l'Etat sur ses débiteurs équivalait aux dépenses assumées par lui pour leur détention.

Il n'est pas possible de l'établir avec exactitude, car le nombre de journées de détention infligées n'égale pas toujours celui des journées subies. Les élargissements par application de l'article 10 de la loi de 1867, pour survenance d'âge, constatation d'indigence, sont assez fréquentes et s'il a été possible, dans bien des cas, d'en établir le pourcentage, il s'agit d'un pourcentage s'appliquant à l'ensemble des libérations prononcées par rapport aux condamnations encourues sans plus de précisions.

Ces pourcentages sont, d'ailleurs, des plus variables. Ainsi, s'il n'a été prononcé que 19 libérations anticipées au Havre,

pour 1.478 détenus, il convient de remarquer que plus de 1.000 n'étaient condamnés que pour un jour. Même observation à Rouen, où on constate 16 libérations pour 1.049 dettiers, mais 214 condamnations à un jour, 536 à deux jours et 218 à 5 jours.

A l'inverse, au Puy, sur 95 condamnations prononcées il est intervenu 85 libérations anticipées.

Les chiffres de :

Marseille	232 libérations sur	357;
Bastia	74	— 126;
Montpellier	36	— 58;
Limoges	19	— 45;
Le Mans	18	— 68;
Castres	13	— 17;
Yssingeaux	7	— 8.

etc... à l'opposé de ceux de :

Dieppe	1 libération sur	130;
St-Nazaire	2	— 128;
St-Malo	3	— 84;
Angers	4	— 83;

etc., sont peut-être l'indice que les condamnations prononcées dans ces dernières prisons, étaient de durée très faible par rapport à celles des prisons du premier groupe.

Il n'est pas possible d'indiquer avec exactitude quelle est la durée individuelle des condamnations n'ayant pas été intégralement purgées et le nombre de jours dont ont bénéficié les dettiers bénéficiaires de l'élargissement.

La seule approximation possible est d'indiquer — ce que le tableau ci-après contiendra — le nombre des condamnations non entièrement exécutées par rapport au chiffre des condamnations prononcées. On verra qu'il n'est pas impossible d'utiliser cette donnée dans le calcul approximatif du coût des journées de détention.

Or, sur chiffre de 9.569 condamnations prononcées, dans les 160 prisons objet de mes statistiques, 1.066 n'ont pas été subies intégralement, soit une proportion d'environ 8 p. 100.

Le tableau ci-après indique, pour chacune des prisons ayant fait l'objet de l'enquête, le total des sommes dues par les débiteurs; le total des sommes acquittées ainsi que le nombre des dettiers ayant amorti leur dette; enfin, le nombre de journées de détentions infligées, en laissant, ainsi que je l'ai dit, dans le domaine de l'hypothèse, le nombre des journées effectivement subies par chacun d'eux.

ÉTABLISSEMENTS	SOMMES DUES	Nombre de dettiers.		SOMMES ACQUITTÉES	Nombre de détenus ayant payé.	Nombre de journées de détention infligées.
	francs c.		Dettiers libérés par anticipation.	francs c.		
<i>Prisons où le montant des sommes dues est de 100.000 francs et au-dessus.</i>						
Colmar.....	1.085.478 22	63	5	4.076 11	26	833
Le Havre.....	411.288 74	1.478	19	»	»	6.409
Rouen.....	402.478 29	1.049	16	1.820 21	4	4.792
Saint-Pierre.....	247.365 36	497	77	26.958 95	21	2.207
Nantes.....	222.142 23	704	9	338 02	8	2.041
Nancy.....	214.691 77	535	7	1.875 65	7	2.721
Marseille (Présen- tines).....	184.770 96	357	232	994 85	7	1.855
Saint-Lazare.....	197.294 98	133	3	39.822 29	18	3.284
Versailles.....	171.508 52	106	12	7.786 40	4	2.006
Metz.....	154.023 85	170	1	5.780 53	4	2.175
Briey.....	152.908 66	20	2	363 35	3	323
Clermont-Ferrand	146.082 02	3	1	»	»	152
Toulouse.....	127.427 48	165	32	1.020 05	10	1.485
Bordeaux.....	117.450 00	234	27	»	»	1.441
Bastia.....	109.286 71	126	74	77 93	1	917
Mulhouse.....	100.921 00	72	7	8.535 70	11	945
TOTAUX.....	4.045.118 79	5.712	524	99.450 04	124	33.586
<i>Prisons où le montant des sommes dues est de 50.000 à 100.000 francs.</i>						
Rethel.....	97.095 40	16	»	500	1	550
Saumur.....	96.712 84	19	1	1.405	3	393
Pontoise.....	78.100 74	25	6	14.448 49	4	1.039
A reporter...	271.908 98	60	7	16.353 49	8	1.982

ÉTABLISSEMENTS	SOMMES DUES	Nombre de dettiers.		SOMMES ACQUITTÉES	Nombre de détenus ayant payé.	Nombre de journées de détention infligées.
	francs c.		Dettiers libérés par anticipation.	francs c.		
<i>(suite.)</i>						
Report.....	271.908 98	60	7	16.353 49	8	1.982
Le Puy.....	88.285 84	95	85	491 10	3	2.549
Montpellier.....	77.543 10	58	36	»	»	552
Nîmes.....	73.420 22	74	25	872 77	4	772
Brest.....	73.954 65	99	2	716 77	3	1.005
Albi.....	72.151 59	15	9	»	»	346
Clermont-Ferrand	65.355 27	261	25	2.331 45	15	1.415
Nice.....	61.888 64	94	27	6.200 59	4	1.532
Lorient.....	61.153 53	193	»	»	»	848
Troyes.....	58.938 74	43	16	680 92	3	1.066
Épinal.....	52.380 55	143	15	573 77	1	1.501
Argentan.....	51.843 89	12	1	509 50	4	196
Corbeil.....	50.312 07	43	1	19.429 98	2	1.191
TOTAUX.....	1.059.137 07	1.190	249	48.160 34	47	14.955
<i>Prisons où le montant des sommes dues est de 50.000 à 50.000 francs :</i>						
Vesoul.....	48.483 35	33	»	»	»	1.726
Quimper.....	47.225 53	48	7	»	»	825
Bourges.....	47.200 68	40	3	4.325 10	11	771
Beauvais.....	44.046 48	36	6	»	»	550
Le Mans.....	43.145 51	62	18	»	»	455
Moulins.....	42.898 50	29	2	2.048 20	5	1.593
A reporter...	273.000 05	248	36	6.373 30	16	5.920

ÉTABLISSEMENTS	SOMMES DUES	Nombre de dettiers.		Sommes ACQUITTES	Nombre de détenus ayant payé.	Nombre de journées de détention infligées.
		libérés par anticipation.	Dettiers libérés par anticipation.			
	francs c.			francs c.		
(suite.)						
Report.....	273.000 05	248	36	6.373 30	16	5.920
Strasbourg (Cor-rection).....	41 223 88	139	2	1.346 60	3	544
Sarreguemines...	39.691 72	34	2	»	»	486
Avignon.....	39.612 72	49	10	426 56	1	753
Dieppe.....	38.116 18	130	1	»	»	943
Limoges.....	35.605 46	45	19	»	»	427
Privas.....	35.192 98	20	8	155 30	2	455
Pau.....	33.988 77	62	4	3.056 70	3	383
Chaumont.....	33.596 56	23	»	28.437 92	7	281
Tours.....	33.127 50	57	1	1.605 70	12	412
Caen.....	32.970 23	91	4	»	»	407
Compiègne.....	32.856 26	32	1	8.613 32	14	432
Angers.....	31.425 99	83	4	»	»	692
TOTAUX.....	700.408 30	1.013	92	50.015 40	58	12.135
Prisons où le montant des sommes dues est de 10.000 à 30.000 francs :						
Ajaccio.....	29.788 38	47	14	»	»	242
Evreux.....	29.289 07	52	4	»	»	501
Orléans.....	28.937 55	29	5	»	»	809
Nevers.....	28.387 79	16	5	»	»	529
Reims.....	28.286 19	36	7	»	»	498
Rennes.....	27.343 87	52	7	1.655 60	5	605
A reporter...	172.032 85	232	42	1.655 60	5	3.184

ÉTABLISSEMENTS	SOMMES DUES	Nombre de dettiers.		Sommes ACQUITTES	Nombre de détenus ayant payé.	Nombre de journées de détention infligées.
		libérés par anticipation.	Dettiers libérés par anticipation.			
	francs c.			francs c.		
(suite.)						
Report.....	172.032 85	232	42	1.655 60	5	3.184
Châlons.....	26.033 16	24	1	»	»	801
Charleville.....	25.628 66	39	6	1.979 »	6	522
Castres.....	24.413 54	17	13	199 »	2	478
Saint-Nazaire....	23.129 64	129	2	»	»	447
Belfort.....	22.633 83	73	»	26 13	1	324
Perpignan.....	22.430 89	50	13	»	»	264
Saint-Malo.....	20.767 75	84	3	»	»	531
Saverne.....	20.469 33	43	»	4.130 20	1	321
Valence.....	19.200 04	21	2	9.173 10	1	225
Cherbourg.....	18.462 49	62	4	811 85	1	437
Melun.....	18.333 99	10	»	»	»	166
Hagueneau.....	17.897 11	3	»	»	»	150
Brioude.....	17.579 38	12	6	»	»	340
Toulon.....	17.480 73	32	13	5.474 52	4	203
Chartres.....	17.206 92	28	»	»	»	251
Montauban.....	15.522 58	11	»	11.828 65	1	176
Lisieux.....	15.328 08	34	»	970 50	8	232
Foix.....	14.110 29	7	1	8.271 85	1	174
Tarbes.....	13.955 56	28	5	759 25	3	213
La Rochelle.....	13.569 39	46	1	»	»	275
Meaux.....	13.295 63	23	»	»	»	297
Vannes.....	12.276 90	39	3	»	»	299
A reporter...	581 458 74	1.047	115	45.279 65	34	10.310

ÉTABLISSEMENTS	SOMMES DUES	Nombre de dettiers.	Dettiers libérés par anticipation.	SOMMES ACQUITTÉES	Nombre de détenus ayant payé.	Nombre de journées de détention infligées.
	francs c.			francs c.		
<i>(suite.)</i>						
Report	581.458 74	1.048	115	45.279 65	34	10.310
Coulommiers	11.897 40	3	»	10.528 03	1	145
Montluçon	11.836 24	28	8	1.058 86	5	203
Digne	11.583 58	7	1	8.942 55	1	161
Carcassonne	10.865 18	24	»	26 25	1	274
Alençon	10.780 34	22	»	»	»	197
Béziers	10.163 68	48	7	»	»	258
TOTAUX	648.585 16	1.180	131	65.835 34	42	11.548
<i>Prisons où le montant des sommes dues est inférieur à 10.000 francs :</i>						
Périgueux	9.822 70	17	3	462 36	1	227
Coutances	9.490 65	23	13	35 80	2	158
Mende	9.277 »	10	2	»	»	309
Lunéville	9.176 17	29	»	253 63	3	130
Angoulême	9.112 87	29	1	54 79	1	131
Aix	9.030 67	23	1	1.054 33	6	149
Aurillac	8.982 80	9	5	»	»	175
Blaye	8.410 69	4	»	»	»	157
Guéret	7.831 82	12	»	70 »	2	46
Provins	7.747 30	9	1	2.382 36	3	279
Poitiers	7.170 98	16	6	»	»	121
Narbonne	6.936 38	13	2	438 »	2	220
A reporter ...	102.990 03	194	34	4.751 21	20	2.102

ÉTABLISSEMENTS	SOMMES DUES	Nombre de dettiers.	Dettiers libérés par anticipation.	SOMMES ACQUITTÉES	Nombre de détenus ayant payé.	Nombre de journées de détention infligées.
	francs c.			francs c.		
<i>(suite.)</i>						
Report	102.990 03	194	34	4.751 21	20	2.102
Montargis	6.462 71	9	2	»	»	152
Montmédy	6.295 98	10	»	468 20	4	113
Versailles	5.587 21	9	»	»	»	41
Alès	5.464 61	3	1	»	»	65
Cahors	5.197 46	7	5	»	»	34
La Roche s/Yon..	5.155 55	12	1	»	»	99
Saint-Brieuc	4.861 05	17	2	»	»	74
Senlis	4.649 11	5	1	»	»	60
Sens	4.644 50	12	1	307 70	3	89
Riom	4.600 17	15	»	123 38	1	118
Laval	4.580 53	11	»	»	»	73
Les Sables d'O...	4.519 14	22	»	»	»	89
Rodez	4.497 72	7	3	»	»	56
Villefranche-de-R	4.433 19	5	3	»	»	55
Yssingaux	4.298 14	8	7	60J »	1	39
Saint-Mihiel	4.177 21	8	»	974 03	1	47
Bernay	4.061 46	6	»	650 »	1	51
Millau	4.030 31	6	5	»	»	100
Mont-de-Marsan..	3.919 15	7	»	»	»	70
Auxerre	3.519 05	5	2	»	»	106
Remiremont	3.437 48	9	2	»	»	87
Saint-Amand	3.360 03	3	1	»	»	50
Agen	3.224 02	10	»	»	»	80
A reporter ...	207.965 81	400	70	7.874 52	31	3.850

ÉTABLISSEMENTS	SOMMES DUES	Nombre de dettiers.	Dettiers libérés par anticipation.	SOMMES	Nombre de détenus ayant payé.	Nombre de journées de détention infligées.
	francs c.			ACQUITTÉES		
<i>(suite.)</i>						
<i>Report</i>	207.965 81	400	70	8.874 52	31	3.850
Auch.....	3.416 55	8	3	420 »	1	64
Bergerac.....	2.903 98	7	2	104 50	1	44
Corte.....	2.826 95	7	»	»	»	39
Pont-Audemer...	2.774 49	8	»	»	»	35
Bayeux.....	2.744 20	5	»	1.873 12	1	48
Saintes.....	2.668 76	5	»	»	»	31
Cusset.....	2.585 55	11	1	260 11	2	43
Largentière.....	2.534 50	4	1	400 »	1	34
Guingamp.....	2.492 43	4	2	»	»	50
Libourne.....	2.400 61	4	1	»	»	16
Verdun.....	2.393 82	6	»	1.187 59	1	54
Fougères.....	2.357.84	7	2	»	»	63
Grasse.....	2.267 17	4	»	»	»	16
Pont-Lévêque....	2.195 35	6	1	»	»	37
Niort.....	2.133 62	9	»	»	»	23
Wassy.....	1.816 79	3	1	»	»	91
Bressuire.....	1.747 11	5	»	»	»	17
Les Andelys.....	1.711 13	3	»	»	»	27
Draguignan.....	1.645 46	1	»	70 15	1	30
Tulle.....	1.583 26	9	2	»	»	59
Saint-Flour.....	1.583 26	1	1	»	»	30
La Réole.....	1.539 95	2	1	»	»	16
Brive.....	1.520 50	1	»	»	»	2
<i>A reporter</i> ...	259.509 09	520	88	12.189 99	39	4.719

ÉTABLISSEMENTS	SOMMES DUES	Nombre de dettiers.	Dettiers libérés par anticipation.	SOMMES	Nombre de détenus ayant payé.	Nombre de journées de détention infligées.
	francs c.			ACQUITTÉES		
<i>(suite.)</i>						
<i>Report</i>	259.509 09	520	88	12.189 99	39	4.719
Thiers.....	1.508 13	6	»	50 26	1	69
Dinan.....	1.375 90	4	»	299 50	2	16
Strasbourg.....	1.346 75	5	»	»	»	23
Fontainebleau....	1.306 60	9	»	»	»	17
Tournon.....	1.039 28	2	»	»	»	16
Saint-Gaudens ...	1.033 83	3	»	»	»	11
Épernay.....	933 85	4	»	»	»	14
Mantes.....	801 21	2	»	161 20	1	10
Bar-le-Duc.....	718 02	1	»	708 02	1	15
Sedan.....	715 29	2	»	»	»	7
Rambouillet.....	686 92	2	»	100 »	1	6
Chauteaubriand..	633 44	1	»	»	»	15
Dax.....	420 58	2	»	»	»	10
Étampes.....	419 38	1	»	»	»	»
Donfront.....	403 95	1	»	»	»	15
Avranches.....	288 80	1	»	»	»	5
Montélimar.....	269 29	2	»	»	»	4
Gap.....	200 65	3	»	»	»	5
Saint-Lô.....	199 50	1	»	»	»	2
Fontenay-le-Cte..	117 50	1	»	»	»	5
Chinon.....	93 50	1	»	»	»	4
TOTAUX.....	274.021 46	574	88	13.508 97	45	4.988

ÉTABLISSEMENTS	SOMMES DUES	Nombre de dettiers.	Dettiers libérés par anticipation.	SOMMES ACQUITTÉES	Nombre de détenus ayant payé.	Nombre de journées de détention infligées.
	francs c.			francs c.		
<i>Récapitulation :</i>						
100.000 et +.....	4.045.118 79	5.712	524	99.450 04	124	33.586
50 à 100.000.....	1.059.137 07	1.190	249	48.160 34	47	14.955
30 à 50.000.....	700.408 30	1.013	92	50.015 40	58	12.135
10 à 30.000.....	648.585 16	1.180	131	65.835 34	42	11.548
Inférieures à 10.000.....	274.021 46	574	88	13.508 97	45	4.988
TOTAUX.....	6.727.270 78	9.669	1.084	276.970 09	316	77.212

Il a donc été constaté que sur un total de débiteurs incarcérés de 9.569 en 1930, dans 160 prisons envisagées, pour une dette totale de 6.727.273 francs, l'Etat a récupéré sur 316 d'entre eux, la somme totale de 276.960 francs, soit un peu plus d'un vingt-quatrième, c'est-à-dire 4 p. 100.

La statistique indique, d'autre part, que le nombre de journées de détention infligées à ces dettiers, a été de 77.170, correspondant aux 9.569 condamnations encourues.

D'où il est possible de dégager une moyenne de 8 jours par condamnation.

Sans doute, il n'est pas rigoureusement mathématique d'appliquer ce coefficient 8 aux 1.066 libérations intervenues parce que ces libérations s'octroient plus fréquemment à des détenus purgeant des condamnations longues que des condamnations brèves. Mais comme elles portent, en général, sur moitié de la peine, c'est comme si on ne tenait compte que de la moitié de la peine encourue sur des condamnations d'une moyenne de 15 jours. Hypothèse qui n'est peut-être pas très éloignée de la réalité.

En tout cas, elle nous donne, sinon une précision rigoureuse, du moins une approximation acceptable et nous permettra d'évaluer à 77.170 — 8.528 (1.066 × 8), soit 68.642 le chiffre des journées de détention vraisemblablement purgées par l'effectif ci-dessus de dettiers.

Le coût de la récupération des 276.960 francs acquittés par l'ensemble de ceux-ci correspondrait au coût de 68.642 journées de détention que l'Etat évalue, en général à 5 francs, soit 343.210 francs.

Le résultat serait une perte pour le Trésor de 66.250 francs à ajouter au montant de sa créance primitive.

2) Dettiers vis-à-vis de particuliers.

Si l'application de la contrainte par corps, aux débiteurs de l'Etat, est relativement assez fréquente, par contre, les statistiques dressées à l'égard des débiteurs des particuliers accusent des chiffres incomparablement moins élevés. Elles ne se prêtent d'ailleurs pas, à une récapitulation globale à raison de l'extrême dissémination de cet effectif pénal et des diversités que présentent ces affaires. Je me bornerai à indiquer, pour celles des prisons qui sont les mêmes que ci-dessus, les renseignements fournis à l'égard de ces dettiers par les surveillants-chefs.

C'est à Marseille qu'on en constate le plus grand nombre, soit un total de 5 dettiers en 1930.

Leurs condamnations ont été de :

2 jours pour un débiteur de 1 franc de dommages-intérêts;
15 jours pour un débiteur de 1.000 francs, libéré au bout de 8 jours pour indigence.

30 jours pour un débiteur de 2.000 francs, libéré au bout de 12 jours par suite de transaction;

2 mois pour un débiteur de 4.000 francs, libéré au bout d'un mois pour indigence;

4 mois pour une condamnation pour coups et blessures, libéré au bout de 4 jours après désistement de la partie civile.

A Nîmes, il a été subi quatre condamnations dont trois pour délits de chasse sur le terrain d'autrui, et une pour coups et blessures. Indemnités: 600, 600, 400 et 188 francs. Durée des contraintes deux et cinq jours. Créanciers non désintéressés.

A Rouen, trois condamnations, deux pour dommages-intérêts: 10.525 francs (30 jours) et une pour abus de confiance (34.000 francs, quatre mois non subis) libération à demi-peine

à la demande des créanciers. Aucun versement n'a été fait à ceux-ci.

A Nancy, trois condamnations: l'une à 1.171 francs, 15 jours pour coups et blessures; la deuxième à 14.000 francs, quatre mois pour abus de confiance; la troisième à 3.500 francs, deux mois pour injures et diffamation.

Le premier seul a payé, après avoir subi quinze jours de détention. Le deuxième n'a subi que deux mois pour injures et a bénéficié de l'article 10 de la loi de 1867. Le troisième n'a subi que 46 jours et a été libéré sur l'ordre du Parquet.

Deux dettiers ont été écroués à Tours, l'un à quatre mois pour défaut de paiement, l'autre à 30 jours pour injures et diffamation. Le premier a subi sa peine; le deuxième n'a subi que quinze jours, bénéficiant de la double réduction de l'âge et de l'indigence.

A Riom, deux condamnations pour faillite (22 et 18 jours).

A Versailles, deux condamnations, dont une seule subie par une contrainte de cinq jours.

Dans toutes les prisons ci-après, il n'a été constaté, en 1930, que la présence d'un seul dettier.

A Saumur, pour une dette de 455.627 francs, contrainte de quatre mois dont deux subis. Défaut de consignation.

A Melun, pour 46.563 francs (abus de confiance) huit mois, n'a subi qu'un jour, transaction.

A Meaux, 51.936 francs (coups et blessures) six mois, subi 180 jours, défaut de consignation.

Au Havre, 11.000 francs, six mois, subi deux mois, défaut de consignation.

Se sont terminées par des transactions:

Une peine de quatre mois, prison de Mulhouse, après deux jours de détention.

Une peine de six mois, prison de la Rochelle (6.000 francs), après deux mois et 18 jours.

On été libérés par application de l'article 10 de la loi de 1867:

A Aix, un débiteur de 2.000 francs, condamné à quatre mois, détention: 37 jours.

A Bordeaux, un débiteur condamné à deux mois et qui a subi un mois et demi.

Ont été libérés pour indigence:

A Orléans, un débiteur de 84.221 francs pour dommages-intérêts, condamné à quatre mois et qui a subi un mois.

A Agen, un débiteur de 50.000 francs pour dommages-intérêts, condamnation de deux mois et qui a subi 30 jours.

On été intégralement subies:

Une peine de quatre mois, prison de Blois, pour coups et blessures (20.000 francs); une peine de quatre mois au Puy, pour coups et blessures (12.000 francs); une peine de dix-huit jours, prison de Briey pour faillite (4.514 francs); une peine de sept jours, prison de Strasbourg (730 francs); une peine de cinq jours, Saint-Mihiel (553 francs), pour diffamation.

On signale, enfin un dettier à la prison de Foix pour faillite et un dettier écroué à Chartres.

Au total, sur l'ensemble des établissements sur lesquels ont porté les statistiques, il a été purgé des condamnations pour dettes dans 25 établissements pour un total de 37 dettiers, sur lesquels plus des deux tiers n'ont pas subi intégralement leur peine et dont quatre ou cinq, tout au plus, ont désintéressé intégralement ou partiellement leurs créanciers.

Il convient d'ajouter que dans certaines de ces prisons, les renseignements fournis indiquent qu'une assez forte proportion de débiteurs condamnés n'ont pas été écroués. C'est ainsi qu'à Nice, un seul dettier l'a été sur 12 ayant encouru des condamnations; à Marseille, le chiffre des débiteurs non écroués depuis 1925 serait de neuf, les consignations afférentes à ces condamnations n'ayant pas été versées.

On sait, en effet, que l'emprisonnement des dettiers envers les particuliers est subordonné au dépôt d'une consignation dont les tarifs sont actuellement de 210 francs par mois en province et de 300 francs à Paris, payables d'avance et dont le défaut de paiement ou de renouvellement a pour effet de provoquer la libération du débiteur.

Cette somme versée au Trésor est destinée à rembourser ce dernier des dépenses d'entretien et d'alimentation des dettiers au cours de leur détention. Elle est, toutefois supérieure aux dites dépenses, lesquelles sont évaluées à raison de 5 francs par jour et la différence demeure à la disposition du dettier pour lui permettre de se procurer des achats en cantine. Dans le cas où le condamné est libéré par anticipation, le trop perçu est restitué aux consignataires.

On a pu constater à cet égard, que ceux-ci ignorent assez fréquemment qu'ils ont droit à ce remboursement ou négligent de le réclamer. C'est ainsi qu'à la Santé les sommes non réclamées par les consignataires s'élevaient, au 1^{er} janvier 1931, à un total supérieur à 25.000 francs. Ces sommes demeurent dans la caisse des greffiers-comptables ou des surveillants-chefs

et leur condition juridique n'a jamais été déterminée. Demeurent-elles la propriété des créanciers et par suite ne sont-elles acquises au Trésor que par la prescription trentenaire, ou leur versement au Trésor ne lui en transfère-t-il pas la propriété, auquel cas les consignataires n'en seraient plus que les éventuels créanciers, ce qui ramènerait à cinq ans le délai de leur déchéance.

On peut se demander, d'autre part, quelle est la destination qu'il convient de donner à la somme qui excède, sur le montant de ces consignations, la part à verser au Trésor, dans le cas où le dettier n'a pas épuisé cette consignation par ses achats en cantine.

Jusqu'à l'année dernière, on considérait que ce surplus était la propriété du dettier et pouvait lui être remis lors de sa libération. C'est ce qui s'est passé notamment à Nancy, à l'égard d'un individu écroué pour dettes à la suite d'une condamnation pour un délit d'outrages à l'Armée par la voie de la presse.

Des protestations se sont élevées de la part de l'autorité militaire qui a trouvé abusif de sortir de prison non seulement sans avoir acquitté la contrainte par corps, mais encore en emportant de l'argent.

Aussi des instructions du 20 mai 1931 ont-elles prescrit, à l'avenir, le versement au Trésor de ces excédents. L'Administration a, d'ailleurs, considéré que dans cette hypothèse la restitution avait été irrégulière puisqu'il s'agissait d'une condamnation politique dont le prix de revient est non plus de 5 francs mais de 8 francs.

Je ferai des réserves sur cette interprétation, car si la condamnation encourue était une condamnation politique, la contrainte par corps n'aurait pas pu s'exercer, puisque la loi de 1928 les a précisément exclus du champ d'application de la contrainte par corps.

Mais, sur la question du versement au Trésor du surplus des consignations alimentaires, il va de soi que les motifs qui ont inspiré cette décision demeurent concevables.

Je crois toutefois que l'application de ces instructions n'est pas sans soulever quelques points délicats et que des précisions seraient nécessaires.

A supposer, en effet, un détenu pour dettes dont le pécule en cours de détention s'accroît de sommes reçues ou de salaires, ces diverses recettes sont bloquées à son pécule, en même temps que l'excédent des consignations alimentaires et la circulaire n'a pas précisé sur lequel de ces divers éléments

devaient s'imputer ses dépenses autorisées. Soit, par exemple, un dettier dont le pécule d'entrée est de 10 francs (somme saisie) et qui s'accroît tant par le produit de son travail que d'argent reçu du dehors, par hypothèse, de 100 francs au cours du mois. Ce total de 110 francs ajouté à l'excédent de consignation (par exemple de 60 francs), lui a constitué un avoir de 170 francs. Le montant de ses dépenses en cantine s'est élevé à 100 francs. Convient-il de lui restituer le solde de 70 francs, c'est-à-dire d'imputer ses dépenses de cantine sur l'excédent de consignation, ou ne faut-il lui rendre que 10 francs et verser au Trésor la somme de 60 francs constituant l'excédent ci-dessus, en imputant ses dépenses de cantine sur son avoir personnel et son salaire? Cette question n'est pas tranchée.

On peut conclure de ces observations que la prison pour dettes vis-à-vis des particuliers est presque entièrement inopérante, mais qu'elle n'est requise qu'à l'égard d'un chiffre insignifiant de débiteurs et que l'emprisonnement des débiteurs de l'Etat, bien que s'étant exercé au cours d'une année sur un chiffre de dettiers voisin de 10.000, a abouti à la récupération de 4 p. 100 environ des sommes dues et pour un montant qui demeure nettement inférieur à celui des dépenses supportées par le Trésor pour l'incarcération de ces individus. (Dépenses dans lesquelles ne sont pas compris les frais de procédure et jugement et éventuellement de capture).

Si cette constatation ne suffit pas aux yeux du lecteur pour motiver l'abrogation pure et simple de cette mesure, du moins n'accordera-t-on que son caractère coercitif disparaît dans une proportion équivalente devant son caractère pénal, et sur ce terrain, ce n'est plus le chiffre des sommes récupérées qu'il convient de considérer, mais le pourcentage des individus vis-à-vis desquels la prison pour dettes a été inopérante, en regard de ceux qu'elle a amenés à composition.

Or, les détenus s'étant acquittés totalement ou partiellement de leur contrainte, en 1930, ont été de 316 sur le chiffre de 9.569 pris pour terme de comparaison. La proportion, cette fois, n'est que de un trentième, soit un peu plus de 3 p. 100.

Que la prison pour dette, pour la portion des débiteurs réfractaires (soit 97 p. 100.) ait sanctionné leur mauvais vouloir ou leur insolvabilité, elle apparaît indiscutablement répressive et dès lors, le régime qui est fait à ces détenus, sous le rapport du travail, qui leur demeure facultatif et dont les

sept dixièmes du produit leur restent acquis, contient un élément de contradiction.

Est-ce à dire qu'il y ait lieu de faire fond sur les résultats que pourrait produire l'obligation au travail, ainsi que le versement au Trésor de la moitié de son produit, comme en matière de condamnation normale? C'est peu probable. D'abord parce que le travail pénal dans les prisons de courtes peines est d'un rendement négligeable, ensuite, et ce sera ma dernière remarque, parce que la plupart des condamnations pour dettes sont de durée insignifiante elles aussi. Rappelons que plus de 1.000 condamnations à un jour ont été infligées au Havre en 1930.

Mais alors la solution ne serait-elle pas de limiter la contrainte par corps aux individus vis-à-vis desquels elle peut-être pratiquement opérante, c'est-à-dire ceux dont l'importance de la dette justifie un emprisonnement appréciable — au minimum 15 jours — avec obligation au travail et limitation du pécule à cinq dixièmes?

L'effet moral serait certainement plus grand et l'effet pécuniaire moins désastreux! C'est à quoi personnellement les constatations ci-dessus m'ont conduit, en envisageant la question à l'unique point de vue pratique et arguant d'un vieux souvenir classique d'après lequel..... *de minimis non Curat prætor!*

LES MAGISTRATS PÉNITENTIAIRES

La Société des Prisons a été amenée, cette année, à examiner, à la demande de la Commission de réforme pénale, si, et dans quelle mesure, les magistrats devaient être associés à l'exécution des peines.

Dans un très remarquable rapport lu à la séance de la Société du 26 novembre 1931 et discuté au cours de ses séances ultérieures, M. le conseiller à la Cour de cassation de Montvalon s'est prononcé en faveur d'une réforme très large qui aboutirait, selon sa propre expression, à confier à l'autorité judiciaire « l'entière et exclusive direction de l'exécution morale, juridique et sociale de la peine, toute mesure relative à cette exécution devant comporter une décision judiciaire; l'Administration pénitentiaire demeurant chargée de l'exécution matérielle et administrative, mais étant associée et prêtant son concours à son exécution morale. »

Pratiquement, M. le conseiller de Montvalon en déduisait pour le juge de l'avenir, un rôle exclusif dans l'application des mesures de sûreté à caractère plus ou moins indéterminé, que la Commission de réforme pénale pourra introduire dans le Code futur. Pour le présent, il n'hésitait pas à transférer de l'Administration à la Magistrature les pouvoirs actuels de décision, notamment en matière d'interdiction de séjour, de libération conditionnelle, du placement des condamnés au régime cellulaire.

Sans insister sur l'analyse de ce rapport, qu'on trouvera *in extenso* dans le compte rendu des séances de la Société des Prisons, j'indique seulement que M. le conseiller de Montvalon, après avoir écarté le recours à un juge de surveillance admis par le Code pénal italien, proposait de faire appel pour le prononcé de ces décisions, au juge, non pas de la condamnation, mais de l'exécution de la peine en cours, à la suite d'un débat dans lequel l'accusé, assisté de son défenseur, aurait été admis à présenter ses motifs de requête.

Il m'a semblé intéressant de mettre sous les yeux du lecteur les arguments par lesquels je me suis efforcé, au cours des débats qui se sont déroulés, de combattre la proposition ci-dessus qui m'apparaissait dépasser très largement un domaine d'intervention qu'on peut concevoir plus large qu'il n'est actuellement sans devenir exclusif ni même prépondérant.

La conclusion de ces débats n'est pas encore intervenue mais une proposition transactionnelle déposée, d'accord avec l'Administration pénitentiaire, et tendant à ramener le rôle de la Magistrature, en matière de libération conditionnelle, à un avis donné à la Commission ministérielle chargée de statuer, et dans laquelle la représentation des magistrats serait renforcée, a été adopté en sous-commission.

Si j'étais entièrement d'accord avec M. le conseiller de Montvalon — et je n'ai pas besoin de souligner combien cette hypothèse est plausible, en présence d'un document d'une telle élégance de forme, d'une telle élévation de pensée, d'une argumentation si substantielle et si juridique — si j'étais de l'avis de M. le Conseiller, je serais très embarrassé pour prendre la parole, car je serais amené, à moins de faire bon marché de mon opinion, à témoigner à l'égard de l'Administration pénitentiaire, avec qui j'ai d'étroits rapports, et qu'il s'agit d'exproprier, au moins partiellement, d'une position d'esprit inélégante.

Bien qu'en effet, M. le conseiller de Montvalon entende tenir la Magistrature à l'écart du domaine économique et comptable des établissements correctifs et laisser à l'Administration en quelque sorte le soin du ménage, il ne conçoit son rôle dans l'exécution morale et juridique de la peine, que sous forme d'un concours prêté à la Magistrature, c'est-à-dire caractérisé par une certaine subordination.

J'avais envisagé, M. le conseiller Montvalon m'a fait l'honneur de le rappeler, d'élargir le concours prêté par la Magistrature aux organismes administratifs. Ma proposition se trouve renversée et voilà toute la distance qui sépare nos deux systèmes.

Dans son savant traité de Science et de Législation pénitentiaire, M. le professeur Cuhe, après avoir tracé l'évolution de la législation comtemporaine en matière pénale la résume ainsi: « L'histoire moderne du droit pénal pourrait avoir un chapitre intitulé: l'abdication progressive du législateur entre les mains du juge. » Aujourd'hui, cette abdication est presque entière. Mais il ajoute quelques pages plus loin: « Ce rôle pourrait décroître et a déjà quelque peu déchu au profit de l'Administration.

« La fixation judiciaire de la peine n'est plus, désormais la dernière phase de la répression. Il en est une autre qui commence avec l'exécution de la peine et qui peut aboutir à sa fixation administrative. »

Il remarque que cette évolution a pris naissance « le jour où l'amendement du condamné a cessé d'être envisagé comme une simple utilisation de cette peine et s'est nettement révélé comme devant constituer un de ses buts principaux », et il conclut: « Chaque autorité a son trait caractéristique, son rôle dominant sans qu'on puisse attribuer à aucune le monopole exclusif de telle ou telle fonction de la peine. »

Il s'agit de savoir aujourd'hui, si ce processus si bien dégagé par le distingué criminaliste réalisait un progrès ou bien si, dans les rapports des juges avec l'Administration, c'était au contraire une erreur et s'il ne convient pas désormais d'enlever de la cimaise le dernier volet de ce tryptique.

Voilà qui pose tout à la fois un problème théorique et un ensemble de problèmes pratiques.

Sur le terrain théorique, M. le conseiller de Montvalon voit dans le principe de la compétence des magistrats dans l'exécution des peines, le prolongement de leur fonction de défense sociale et une garantie de la liberté individuelle.

J'ai entendu rattacher les mêmes principes à la séparation des pouvoirs et comme je crois que dans un pays libre, ce souci n'est le monopole de personne, notre choix doit être dicté, non pas par la crainte, mais par la raison.

Les fondements subjectifs de la délinquance dégagés par l'Ecole positiviste, alors même qu'ils conduiraient à l'application de sentences indéterminées (au seuil desquelles m'a paru hésiter M. de Montvalon) ne réclament pas la compétence des juges par delà l'auscultation nécessaire à leur diagnostic!

La thérapeutique ultérieure, voire l'application des alternatives de la sentence, n'offrent rien d'incompatible avec le dessaisissement d'une autorité qui peut, après avoir rédigé son ordonnance, laisser le soin du malade à des infirmiers.

Je crois donc que rien dans les théories modernes (qui varient en criminologie autant qu'en médecine), ne nous impose d'investir le juge d'une fonction de pédagogie morale, eût-elle, comme le sabre de M. Prudhomme, le double mérite de garantir et de menacer.

On a cité l'exemple des législations étrangères et évoqué le précédent intervenu en France en matière d'exécution des sanctions prononcées à l'égard des mineurs, par application de la loi de 1912.

Des exemples tirés de l'étranger, il n'y a peut être pas matière à conclusions décisives. Si l'Italie, au cours d'une période politique qui ne passe pas pour libérale, a fait au juge un appel

de plus en plus large, au détriment de l'Administration, le pays de l'*Habeas Corpus*, en même temps que si attaché à l'indépendance et au prestige de ses magistrats, l'Angleterre continue à s'en remettre à son « Home Office », à son Ministère de l'Intérieur, du soin de veiller à l'exécution des peines.]

Quant à la loi de 1912, je remarque que son régime que nous avons, lui aussi, emprunté à des législations étrangères, un bon nombre de celles-ci l'ont abandonné au profit d'un système qui fait bon marché du juge, non seulement dans l'exécution des sentences, mais même à propos de leur fixation.

Celles-ci sont devenues de la compétence de conseils de tutelle composés non plus de magistrats, mais de pédagogues ou de représentants d'œuvres sociales. A ce point, qu'au Congrès de Prague, l'année dernière, quand il s'est agi de dresser le schéma d'une législation de l'enfance en danger moral, nous avons été battus et nettement battus, en commission, sur le maintien des magistrats dans la composition de ces conseils.

C'est dire que la question théorique est extrêmement controversable et que ce qu'on prend pour un progrès en pareille matière, n'est peut-être qu'une étape dans la voie des tâtonnements indéfinis et contradictoires où, qui sait? nos facultés imaginatives sont contraintes de borner leurs horizons.

Aussi bien, c'est le côté pratique de la proposition qui nous est soumise que je voudrais principalement envisager. A cet égard M. le conseiller de Montvalon a exposé un programme qu'il a d'ailleurs concrétisé dans une série de propositions très claires et qui visent tour à tour les mesures qu'il peut y avoir à prendre à l'égard des condamnés au cours d'exécution de leurs peines et les autorités qui doivent être chargées de statuer sur ces mesures.

Il va de soi — M. de Montvalon l'a très judicieusement marqué — qu'il ne saurait s'agir ici de l'exercice de l'action disciplinaire courante et qu'on ne peut que laisser au personnel des prisons le soins d'appliquer les punitions de pain sec ou de cellule pour sanctionner les infractions quotidiennes aux règlements en vigueur. Il s'agit de mesures de grande envergure, susceptibles d'influer sur la durée ou sur le régime de la détention et qui, quel que soit leur nombre et la classification qu'on imagine, se ramèneront toujours soit à des mesures d'aggravation, soit à des mesures d'adoucissement.

Les premières offrent aujourd'hui ce trait commun qu'elles sont prononcées non pas au cours de l'exécution des peines, mais lors des condamnations et par la juridiction qui les inflige.

Dans l'interdiction de séjour, toutefois, le rôle du juge ne va

pas jusqu'à fixer les localités interdites, non plus qu'à en prononcer la remise, et l'on voudrait qu'il le fit. Comme ce n'est pas non plus l'Administration pénitentiaire et qu'au surplus j'incline très fortement vers la suppression de l'interdiction de séjour, tout au moins dans sa forme actuelle, je puis me dispenser d'apprécier. Il en va de même de la relégation des récidivistes dont je crois bien que M. de Montvalon n'a pas parlé. Mais ce que je veux souligner ici, c'est que ces sanctions ne sont pas prononcées à l'heure actuelle au cours de l'exécution des peines principales, mais en même temps que ces dernières.

C'est là une constatation qui peut cesser d'être vraie pour l'avenir, si la commission de réforme pénale et, après elle, le Parlement, entendent introduire dans le futur Code pénal des sanctions d'un caractère plus ou moins indéterminé, ou même ce qu'on range sous le vocable de mesures de sûreté, dont on peut concevoir que certaines soient applicables en cours d'exécution des peines. Mais cela, c'est l'avenir et c'est l'inconnu!

Pour le moment, il n'existe dans nos Codes, susceptibles d'être prononcée en cours d'exécution des peines que des mesures d'atténuation. Les plus importantes sont l'amnistie, la grâce ou la libération conditionnelle. A l'autre bout, le bénéfice de l'imprisonnement individuel pour les condamnés de plus d'un an et aussi la mise de certains condamnés au régime politique.

Ces deux dernières ne nous arrêteront pas longtemps. Le bénéfice de l'emprisonnement individuel est une mesure forcément limitée à l'heure actuelle par le nombre peu élevé de nos établissements cellulaires et les attributions dont pourrait hériter à cet égard l'autorité judiciaire n'accentueraient guère sa prépondérance. Quant à la mise au régime politique, qui n'intéresse elle aussi qu'une bien faible partie de l'effectif pénal et qui n'offre pas le moindre intérêt éducatif, je suis tout prêt à me ranger, quel qu'il soit, à l'avis de la majorité.

Passons aux mesures de libération. Sur l'amnistie et la grâce, M. le conseiller Montvalon a gardé le silence, soit que le régime actuel lui semble acceptable, soit qu'il ait estimé inabordable dans cette enceinte, des débats portant sur des principes constitutionnels.

Reste seulement la libération conditionnelle qui est, actuellement, aux termes de la loi de 1885, une mesure administrative et qui pourrait devenir judiciaire.

En vérité, la question de savoir si c'est à un organisme judiciaire plutôt qu'à une commission administrative qu'il convient de statuer en pareille matière, ne m'apparaît pas pré-

dominante. Si j'hésite à donner ma préférence à des juges, c'est que, la libération conditionnelle n'étant considérée, jusqu'à nouvel ordre, que comme une faveur, comme une récompense (et M. le conseiller de Montvalon est d'avis de lui garder ce caractère), je ne suis pas certain que les tribunaux soient qualifiés pour statuer sur autre chose que des droits. L'institution d'un débat, d'une discussion entre le détenu postulant, assisté ou non de son avocat, et le représentant de l'autorité, nous verrons laquelle, chargée d'émettre un avis ou même de présenter un rapport, me paraît une innovation singulièrement hardie. Je ne crois pas qu'il soit d'exemples dans les institutions publiques ou privées, d'admettre les intéressés à discuter leurs mérites à l'attribution d'une récompense.

Mais ce n'est point là l'essentiel. Ce qui l'est, à mon avis, c'est de mettre l'organisme, quel qu'il soit, chargé de statuer, à même de le faire à bon escient et pour cela, c'est moins sur un débat contradictoire que je compte que sur une instruction, pour employer le langage judiciaire, une instruction pleinement éclairée avant tout débat.

Actuellement, le comité de libération conditionnelle, que je connais bien puisque depuis plus de quinze ans, j'ai l'honneur de présider une notable portion de ses séances, statue au vu de dossiers qui comportent une instruction triple. Nous avons, en premier lieu, l'avis des directeurs des prisons et de la commission de surveillance, qui nous renseigne sur l'attitude du détenu en prison; celui du maire de la commune et du préfet du département, qui s'attachent plus particulièrement aux conséquences de cette mesure, notamment à son effet moral dans la localité où doit résider le libéré; enfin, celui de l'autorité judiciaire, qui est celle qui a connu de l'affaire et qui, tablant tantôt sur la gravité des faits, tantôt sur tous autres éléments, formule son opinion sur l'opportunité de la mesure proposée. Et, je ne crois pas trahir le secret de nos délibérations en vous indiquant que dans la grande majorité des cas, cette opinion est prépondérante.

Seulement — et c'est là qu'il faut bien convenir que pèche le système — cette opinion est en quelque sorte cristallisée. C'est celle de la période d'instruction, tout au plus du jugement, c'est celle de la phase judiciaire de l'affaire qui a été close par une condamnation, ce n'est pas celle de la période pénitentiaire ou éducative, de la période de réadaptation sociale, à laquelle il conviendrait pourtant de se placer, puisque la loi de 1885 a fait de ce progrès moral une condition essentielle pour obtenir la libération.

S'il ne s'agissait que d'amender, sur ce point, le mécanisme de la libération conditionnelle, je serais certainement d'accord avec M. le conseiller de Montvalon.

Mais quand vous aurez décidé de transférer les attributions du comité de libération conditionnelle à un tribunal, ou plutôt à une pluralité de tribunaux, peut-être estimerez-vous n'avoir pas réalisé une grande réforme, tant que vous n'aurez pas mis à même ces juridictions de statuer mieux qu'il n'est fait aujourd'hui.

Or, c'est ici que j'entrevois pas mal de difficultés.

Si j'ai bien compris la proposition de M. de Montvalon, c'est le tribunal du lieu de l'exécution de la peine, ou plutôt la Chambre du Conseil ou la Chambre des mises en accusation, suivant qu'il s'agit d'affaires correctionnelles ou criminelles, qui serait investie du pouvoir de prononcer la mesure de libération ainsi qu'éventuellement toutes autres susceptibles de modifier la situation juridique d'un condamné.

J'avoue que des prémices posées par M. le conseiller de Montvalon dans la première partie de son rapport, je m'attendais à une conclusion toute autre. « L'autorité d'exécution, dit-il à peu près, doit avoir la connaissance complète des circonstances du fait puni, des influences sous lesquelles le délinquant a commis son acte, de l'état de criminalité de ce délinquant au moment de l'acte pour diriger la peine en l'individualisant d'après ces éléments. »

Or, il m'apparaît que cette pleine et entière connaissance ne saurait être acquise que par le tribunal de condamnation et que celui du lieu de l'exécution de la peine, quand ce n'est pas le même, ne la possède guère mieux qu'une commission siégeant à Paris.

M. le conseiller de Montvalon, qui a senti l'importance de l'objection, répond alors que ce qui importe, ce n'est point tant que les magistrats suivent personnellement l'exécution d'une peine à laquelle ils ont personnellement concouru, mais que ce soit l'autorité judiciaire. J'accepte donc de faire confiance à ces courants de télépathie et d'envisager la compétence du tribunal du lieu d'exécution.

Mais je vois tout de suite surgir une première difficulté du fait que dans les localités où il existe une juridiction, qui sera, d'ailleurs, presque toujours adéquate, car elle se confond, le plus souvent avec le Tribunal du jugement, il n'existe pas, ou presque, de détenus à l'égard desquels ces mesures présentent un intérêt appréciable et que partout ailleurs, où ces détenus se trouvent, la juridiction n'existe pas.

Nous avons, en effet, des tribunaux ou des cours dans toutes les villes qui sont sièges de prisons de courtes peines. La loi de 1929, à cet égard, a fait très large mesure. Mais personne ne contestera que cette portion de détenus n'offre que très rarement d'intérêt au point de vue pénitentiaire, parce que la brièveté de leur condamnation les soustrait, en général à toutes les mesures d'une portée pratique, à toute action curative. J'ai fait dresser, il y a quelques années, par le directeur de Fresnes, une statistique de la durée moyenne de séjour que font dans ces prisons les détenus. Elle s'obtient en divisant le nombre de journées de détention au cours d'une année par le nombre des détenus. Le quotient est de 46 jours; 46 jours c'est la durée moyenne que reste un détenu dans les prisons de Fresnes au régime des condamnés. Il peut avoir, évidemment, fait un séjour beaucoup plus long à la Santé, en détention préventive, surtout s'il est allé en appel, mais je ne crois pas qu'il y ait lieu d'envisager dans ce débat la détention préventive, pleinement placée, à l'heure actuelle, sous la dépendance de l'autorité judiciaire, notamment en matière de visite, de correspondance, de mise au secret, et qu'elle a toute latitude pour abrégé ou pour interrompre.

Reste la population des maisons centrales, qui reçoivent, vous le savez, les unes des condamnés correctionnels de 1 à 5 ans, les autres des réclusionnaires et, chez les femmes indistinctement toutes les condamnées à plus d'un an.

C'est incontestablement une population sur laquelle une action disciplinaire et une thérapeutique peuvent être appelées à s'exercer. C'est pour elle que les mesures à prendre en cours d'exécution des peines offrent un intérêt pratique indéniable.

Or, ici, je viens de vous le dire, l'organisme judiciaire auquel on a songé à recourir, le tribunal du lieu d'exécution de la peine, n'existe pas! J'entends par là le tribunal qualifié.

Non seulement les maisons centrales de Loos, Beaulieu, Clairvaux, Fontevrault, Poissy, Ensisheim sont situées dans des localités où il n'y a pas de tribunaux, mais les tribunaux plus ou moins distants dont elles dépendent, tout comme ceux de Montpellier et de Rennes, où il y a aussi des maisons centrales, n'ont rien à voir, la plupart du temps, avec les individus de ces prisons, qu'on y a concentrés de tous les points du pays et qui se trouvent moralement et juridiquement placés à une aussi grande distance de ces tribunaux, en sont aussi éloignés, aussi inconnus, qu'ils peuvent l'être de la commission ministérielle.

Il s'ensuit que, tout comme cette commission, ces tribunaux, si ont les investit tout à coup du pouvoir de statuer sur la situation de ces individus — et ce seraient parfois des tribunaux comme ceux de Saumur, ou même de Bar-sur-Aube — ne vont pouvoir le faire qu'au vu d'un dossier et que tout l'intérêt de l'affaire, tout l'effort de discernement, qu'on voudrait intensifier, va dépendre beaucoup moins des juges chargés de prononcer la sentence, que du rapporteur ou des auxiliaires chargés de renseigner les magistrats.

Or, si cet auxiliaire n'est autre que l'Administration entourée de ses multiples avis dont j'ai indiqué toute la faiblesse, vous n'aurez pas fait grand chose, vous aurez abouti, tout au plus, au sein de ces juridictions multiples, à provoquer des divergences d'appréciation de cas parfois identiques, alors que le Comité de la Chancellerie a tout au moins le mérite d'apporter dans ses décisions une certaine unité de jurisprudence.

J'entends bien que M. le conseiller de Montvalon s'est efforcé de documenter le tribunal — j'ignore s'il a pensé à cette particularité qu'offrent nos maisons centrales par rapport à l'organisation judiciaire — quoi qu'il en soit, il a fait appel, pour instruire en quelque sorte ces affaires, pour faciliter l'édification du tribunal à trois sortes d'investigateurs, l'Administration, tout d'abord, les patronages et enfin, les magistrats eux-mêmes.

Je ne reviens pas sur le rôle de l'Administration puisque c'est précisément à ses lacunes qu'on cherche aujourd'hui à remédier.

Les sociétés de patronage qui peuvent n'être autres, aux termes de la législation, que les commissions de surveillance, sont évidemment qualifiées pour renseigner le tribunal sur la conduite des détenus en prison et les gages d'amendement qu'ils peuvent offrir. Malheureusement, à part des exceptions assez rares, ces sociétés, même dans les grandes villes, où leur recrutement est facile, ne fonctionnent pas avec régularité. A fortiori, dans la plupart des localités, qui sont sièges de maisons centrales, c'est à dire, je l'ai expliqué, là où leur rôle serait le plus utile, parce que les éléments locaux font souvent défaut en matière de recrutement et que, si l'on fait appel à des personnalités de localités voisines, il est difficile de compter, de leur part, sur une assiduité qui serait pourtant la condition de l'efficacité de leur concours.

Reste l'élément judiciaire: le Ministère public et un magistrat du tribunal. M. le conseiller de Montvalon a écarté, en effet, le magistrat de surveillance, c'est-à-dire le magistrat spécialisé, dans la crainte de conflits d'attributions possibles d'un « parallé-

lisme gênant », pour ne pas aller au delà de son expression, avec le Ministère public.

Dans un projet qui tend à renforcer les pouvoirs de l'autorité judiciaire, en matière d'exécution des peines, « à lui confier — ce sont les termes du rapport — la direction entière et exclusive de l'exécution morale, juridique et sociale de la peine », le rôle de ces magistrats, puisque nous venons de voir que celui des tribunaux ne pouvait être que de seconde main, doit être nécessairement prépondérant. Absorbant aussi, je le crains.

S'il entend connaître à fond la situation morale et disciplinaire de sa population pénale, il faut que cet investigateur pratique personnellement et périodiquement, cela va sans dire, l'auscultation d'un nombre de détenus qui, dans les maisons centrales d'hommes, se chiffrent par cinq ou six cents individus.

Et comme, ne l'oublions pas, il s'agit en fait, tantôt de magistrats de Lille, Caen, Colmar, Riom, Rennes, Nîmes, Montpellier et Versailles, tantôt de ceux des tribunaux de Bar-sus-Aube et de Saumur, je crains fort que les premiers n'aient pas les loisirs de multiplier dans les maisons centrales du siège, les visites nécessaires à leur édification et que les seconds se trouvent arrêtés par le problème de la distance et du déplacement.

Si bien que, les difficultés pratiques de cette conception me paraissent insurmontables, à moins — mais c'est une hypothèse sur laquelle je ne sais pas s'il convient de s'arrêter — qu'on n'affecte un magistrat à poste fixe ou presque, dans ces prisons.

Mais qui ne voit que non seulement ces magistrats, qu'on a très justement à mon avis, écartés de la direction technique et disciplinaire des établissements correctifs, n'y sauraient remplir de fonction compatibles avec leur prestige, mais encore, parviendrait-on à leur délimiter un domaine d'activité, que le recrutement des titulaires de ces postes resterait chose impossible. L'affectation de magistrats détachés, à la tête ou non de nos maisons centrales, exigerait qu'on fit appel, soit à des magistrats parvenus déjà à un certain stade de leur carrière, soit à ceux qui en sont encore à son début. Or, l'intérêt de faire appel à des magistrats réside dans les qualités que leur confère, en un semblable domaine, beaucoup plus l'expérience des affaires pénales qu'ils voient passer sous leurs yeux que leurs études d'école. C'est-à-dire qu'un débutant sera un étudiant en droit diplômé, ce ne sera pas un magistrat, et qu'un magistrat en cours de carrière ne manifestera guère d'attrait

pour une fonction qu'il est difficile de placer assez haut dans la hiérarchie judiciaire pour tenter son ambition!

Ces observations qui tendent à démontrer que le tribunal du lieu de l'exécution des peines, en admettant que vous en trouviez un, ne pourra pas être mieux édifié que le comité de libération conditionnelle d'aujourd'hui sur la situation morale des condamnés, s'appliquent non seulement à la principale éventualité envisagée par M. de Montvalon, la libération conditionnelle mais à toutes les mesures qu'on imaginera de prendre vis-à-vis d'eux, en cours d'exécution de leurs peines.

Les conditions actuelles de leur concentration sont telles qu'il n'y a que le personnel appelé à les suivre au jour le jour qui puisse — et encore..... mais c'est une autre question — être édifié sur leur compte. Jamais un magistrat resté magistrat, ne pourra leur consacrer en visites le temps nécessaire à une complète édification et jamais l'autorité judiciaire ne sera pleinement renseignée à l'aide d'investigations judiciaires.

Elle n'aura pas, par conséquent, la prépondérance qu'on veut lui donner dans la direction de l'exécution des peines.

Sans doute, vous pouvez décider que les propositions de l'Administration demeureront soumises à la sanction du tribunal le plus proche — sorte de cachet qui ressemblerait à l'homologation des décisions du conseil de famille — vous nous aurez promis une réforme, vous aurez donné une procédure!

Telles sont les objections toutes pratiques que me paraît soulever la proposition pourtant si séduisante et si harmonieuse de M. le conseiller de Montvalon. Le reproche que je lui ferai, en conclusion, avec toute la déférence que je témoigne à son auteur et aussi la très vive admiration que m'inspire son rapport, c'est qu'il me paraît avoir tenté de concilier des inconciliables.

Il a voulu tout à la fois maintenir à l'autorité administrative la direction technique et disciplinaire des prisons et confier à l'autorité judiciaire un rôle prépondérant, une direction exclusive dans l'exécution morale et juridique de la peine.

Or, je crois que ce sont là deux propositions incompatibles et qu'il faut choisir: ou bien confier la direction totale des services pénitentiaires à des magistrats, et si la proposition en était faite, je crois que je parviendrais à démontrer que ce n'est pas désirable, pour la raison que ce ne seraient plus des magistrats, ou bien ne leur demander qu'un concours qu'on peut concevoir plus ou moins marqué, qui n'impliquera jamais, je me hâte de le dire, la moindre idée de subordination, mais

un concours qui ne doit pas aller plus loin qu'un avis, mettons si vous voulez, un veto, mais non se transformer en direction. Il importe que les magistrats ne cessent pas d'être des magistrats, c'est-à-dire de prononcer des sentences, d'examiner des affaires sous leur aspect judiciaire, afin d'acquérir et de conserver une expérience où ils puisent précisément les qualités qui peuvent trouver leur emploi dans la phase d'exécution de ces sentences.

M. le conseiller de Montvalon a éloquemment magnifié le rôle social du magistrat en soulignant ce que sa mission — comme il l'appelle — présente de plus élevé qu'une fonction ordinaire. C'est là une conception rassurante que nous souhaitons, que rien n'altère dans tout le domaine juridictionnel qui s'étale à ses horizons. Mais c'est le propre des apostolats de se détourner des contingences en les laissant à César. La toque qui s'harmonise avec votre robe bordée d'hermine, n'est pas un bonnet de pédagogue!

Vous excuserez, Messieurs, l'ampleur que j'ai donnée à ces développements. Mais c'est un sujet qui intéresse au plus haut point une Administration à laquelle je collabore et le rapport de M. le conseiller de Montvalon est lui-même si nourri d'idées, si riche de substance qu'il suscite l'inspiration. Laissez-moi, une fois de plus, affirmer mon admiration pour cet édifice. Si j'ai essayé d'y faire des brèches, c'est pour en emporter des morceaux.



TABLE DES MATIÈRES

<i>La réouverture des prisons départementales</i>	<i>5</i>
<i>La comptabilité des prisons en régie</i>	<i>17</i>
<i>Des conséquences du chômage dans les prisons de courtes peines</i>	<i>31</i>
<i>La prison pour dettes</i>	<i>37</i>
<i>Les Magistrats pénitentiaires</i>	<i>73</i>
